

Novembre 2007

BN Numismatique Bulletin CGB - CGF n°40

Pour recevoir par e-mail le nouveau *Bulletin Numismatique*, inscrivez votre e-mail à : http://www.cgb.fr/bn/inscription_bn.html Vous pouvez, en participant aux frais, voir en avant-dernière page, si personne ne peut vous l'imprimer à partir d'internet, recevoir un exemplaire papier par courrier postal. L'intégralité des informations et images contenues dans les BN est strictement réservée et interdite de reproduction.

Correspondance privée réservée aux clients de cgb/cgf qui s'inscrivent à http://www.cgb.fr/bn/inscription_bn.html

S o m m a i r e

- 1-2 Contextes politique et religieux.
- 5 Page de titre.
- 6 Prologue. Qu'est-ce que l'écu ?
- 7-8 La complexité du système monétaire au début du règne d'Henri III.
- 9 Pour la première fois la France compte en monnaie unique de transaction et de paiement de valeur intrinsèque exprimée en écu.
- 10 Description des quarts et huitièmes d'écu d'argent.
- 11 Le compte en écu n'entre pas dans les mœurs. Le compte décéréte en écu.
- 11-13 Stabilité des poids et aloi des quarts et huitièmes d'écu d'argent et évolution de leur valeur.
- 13-14 Imitations féodales des quarts et huitièmes d'écu d'argent ayant circulé dans le royaume.
- 15 Les quarts et huitièmes d'écu d'argent frappés au marteau.
- 16 La bergère a des écus qui ne lui coûtent guère.
- 17 Fausse monnaie.
- 18 Le type inverse. Liste des tableaux utiles à l'identification des quarts et huitièmes d'écu d'argent.
- 19 Les croix.
- 20 Titulatures des rois et souverains.
- 21 Liste des légendes.
- 22-23 Tableaux de types de quarts et huitièmes d'écu d'argent.
- 24-33 Présentation de 74 types.
- 33 Épilogue.
- 34-38 Ordonnance de création du quart d'écu (Poitiers, septembre 1577)
- 39 Bibliographie et iconographie.

Claude-Michel Beynier a collectionné toutes sortes de monnaies françaises des premiers capétiens à nos jours. Depuis plus de trente ans, son intérêt pour la numismatique a toutefois été particulièrement marqué par la réforme monétaire de septembre 1577, remplaçant le compte en livres par le compte en écus et s'accompagnant de l'émission de deux nouvelles dénominations, le quart et le huitième d'écu. Monsieur Beynier s'est particulièrement intéressé à ces changements et s'est attaché à les replacer dans leur contexte ; ils bouleversèrent les us et coutumes de la société française et ne sont pas sans rappeler ceux que nous avons connus avec le passage à l'Euro. Ce n'est pas le fruit du hasard si Monsieur Beynier a entrepris une nouvelle collection, celle des euros. La réforme de 1577, louable dans la pratique, fut rapidement vouée à l'échec et ce système de compte fut supprimé en 1602, année qui marqua le retour de l'ancien système exprimé en livres, sols et deniers. La collection d'étude de quarts et huitièmes d'écu de Monsieur Beynier sera dispersée dans la vente sur offres MONNAIES 33 (clôture 6 décembre 2007) ; vous pouvez y accéder très simplement en cliquant sur chaque photo des monnaies de sa collection présentée dans le catalogue de son étude et sous laquelle figure la mention V33. En vous souhaitant une bonne lecture,

ÉDITORIAL

Nous ne sommes plus à l'époque où chacun publiait sa collection dans son coin mais à celle où l'on publie par corpus, c'est-à-dire le catalogue de tout ce qui existe (comme types ou comme exemplaires, c'est selon l'objectif fixé) dans le domaine que l'on a décidé d'explorer. En clair, on publie non seulement sa propre collection mais aussi celles des voisins et tout ce que l'on a pu voir et trouver dans les musées, les publications antérieures, les ventes de références....

L'idée est qu'une source de référence publiée doit tout inclure de ce que l'auteur pouvait connaître au moment de la rédaction.

Si certains musées continuent de publier leurs propres collections, qui est pire sur papier à des tarifs prohibitifs au lieu de le faire sur internet en accès gratuit, de nombreux collectionneurs commencent à penser « corpus ».

Votre serviteur le fit à propos des tétradrachmes syro-phéniciens et nous avons le plaisir de présenter dans ce numéro spécial du *Bulletin Numismatique* le corpus des types des quarts et huitièmes d'écu frappés au marteau, complété d'une étude historique.

Claude-Michel Beynier, l'auteur du corpus par type et de l'étude, a réussi non seulement une collection absolument exceptionnelle mais encore à fournir à la communauté des collectionneurs les clés historiques et économiques de son sujet ainsi que sa « Collection Idéale ».

Si nous le publions avec autant de soin et de diffusion, c'est non seulement parce que nous pensons qu'il s'agit d'un travail de qualité exceptionnelle mais encore et surtout :

- parce que cette numismatique est encore injustement dédaignée alors qu'elle est dix fois plus passionnante que celle des périodes qui vont la suivre.

- pour donner un modèle à d'autres collectionneurs : si vous vous spécialisez sur un domaine, voilà ce que vous pourriez faire pour couronner votre collection - en fournir l'outil de référence à ceux qui vous suivront.

Ne remuons pas des cendres mal éteintes et ne rappelons pas les notes manuscrites, relevées pendant 60 ans par un célèbre collectionneur, passées au feu par des héritiers ignares...

Collectionneurs, vendez de votre vivant, étudiez, publiez, que votre collection ainsi survive à sa dispersion non seulement par son catalogue mais aussi par ce que vous aurez écrit...

Michel PRIEUR

CE BULLETIN A ÉTÉ
RÉDIGÉ AVEC L'AIDE DE :

Claude BEYNIER
Arnaud CLAIRAND
Christian PLAGNARD
Michel PRIEUR
Éric PRIGNAC

Arnaud Clairand.

Le quart d'écu est créé dans des contextes politiques et religieux particulièrement troublés.

La France du XVI^e siècle a été particulièrement marquée par les guerres de religion qui, avec huit grands conflits successifs, ravagèrent le royaume. Les premières persécutions catholiques à l'encontre des Protestants, déclarés « hérétiques », remontent aux années 1520. Dès la décennie 1540 et 1550 de nombreux objets du rituel romain subissent les destructions iconoclastes des Protestants. Après la mort d'Henri II, François II et Charles IX sont trop jeunes pour régner. Catherine de Médicis et le chancelier Michel de l'Hospital tentent d'apaiser le conflit en mettant en place une certaine tolérance religieuse. Le pouvoir royal est rapidement mis à mal et la noblesse va s'organiser en fonction de ses appartenances religieuses. Le conflit prend désormais une tournure politique et met en jeu des puissances financières et politiques (Bourbon, Guise et Montmorency). L'ingérence de l'Espagne, soutenant les Guise (Catholiques) et de l'Angleterre prêtant main forte aux Protestants a pour but d'affaiblir la France ; tous les « ingrédients » étaient réunis pour qu'une véritable guerre civile éclate en France. En 1561, la France compte environ deux millions de Protestants et les actes de violence se multiplient. Le 17 janvier 1562, Catherine de Médicis donne la liberté de culte aux Protestants à condition que les lieux de culte pris sur les Catholiques leur soient restitués. Cet *édit de janvier*, était dans la pratique propre à calmer les esprits, mais était peu propre à refréner les clivages politiques et religieux exacerbés par les Grands du Royaume qui tentent de s'imposer auprès de la famille royale. Le 1^{er} mars 1562, le duc François de Guise fit tuer trente-sept Protestants réunis pour célébrer leur culte. Guise rentre dans la Capitale et les parisiens réclament une croisade contre les Huguenots ; de son côté, la ville d'Orléans est prise par les Protestants menés par Louis de Condé. Les églises de la région sont pillées et le métal provenant des objets de culte a donné lieu à l'émission d'écus d'or et des fameux testons d'argent dits « morveux ». Catherine de Médicis et Charles IX, présents à Fontainebleau, sont contraints par les troupes du duc de Guise de regagner Paris sous le prétexte de les protéger ; par cette action, ils engagèrent la famille royale à épouser la cause des Catholiques.

La première guerre de religion venait

d'éclater. Plusieurs villes sont rapidement prises par les Protestants, telles que Lyon et Rouen. Bourges tombe en mai et est pillée par les troupes du comte de Montgomery - celui-là même qui avait tué Henri II en tournoi ; les Protestants occupèrent la ville jusqu'au mois de septembre 1562. Leur présence donna lieu à un événement numismatique qui ne semble pas avoir été remarqué par les numismates : elle s'accompagna de l'émission de testons et de demi-testons, comme à Orléans.



**Teston dit « morveux », 1562,
Orléans
VSO XII, n° 334.**

Le prince de Condé est capturé le 19 décembre 1562 à la bataille de Dreux ; du côté catholique, le maréchal de Saint-André est tué et le connétable Anne de Montmorency fait prisonnier. L'affaiblissement ou le décès des principaux chefs de guerre permet à Catherine de Médicis d'autoriser le culte protestant dans ces lieux réservés ; les villes de Rouen, Orléans et Lyon sont restituées aux Catholiques, qui y renforcent leur présence (*édit d'Amboise*, 19 mars 1563). Cet édit ne laissa en fait la liberté de culte qu'aux Nobles et fut propre à alimenter la rancœur de la plupart des Protestants. La famille royale est toujours l'objet d'enjeux politiques et l'ascension du frère du roi, Henri, duc d'Anjou, irrite fortement le prince de Condé.



**La Ligue, Franc au col plat, antidaté de
1586 (1591-1592), Poitiers.
VSO XIV, n° 91.**

Le 28 septembre 1567, Condé tente de s'emparer de la famille royale (surprise de Meaux) : éclate alors la deuxième guerre de religion. Condé établit ses troupes à Saint-Denis afin de bloquer Paris, mais est

repoussé le 10 novembre à la bataille de Saint-Denis au cours de laquelle le connétable Anne de Montmorency trouve la mort. Une trêve de courte durée est signée à Longjumeau le 22 mars 1568 et permet surtout aux belligérants de renforcer leurs positions respectives.

La guerre reprend le 29 juillet, lorsque les Catholiques tentent de prendre par surprise le prince de Condé et l'amiral de Coligny. La réunion des princes protestants, à La Rochelle, incite l'armée royale à prendre les villes de Charente et de Dordogne. Le 13 mars 1569, le prince de Condé trouve la mort à la bataille de Jarnac et Coligny lui succède à la tête des Calvinistes. Le 25 juin 1569, Coligny met le siège devant Poitiers où le duc de Guise s'est réfugié. Laisant Poitiers, il se rend dans le nord-ouest de la Vienne, à Moncontour, où il est défait par les troupes catholiques mais réussit à prendre la fuite. Les Catholiques profitent de cette victoire pour reprendre les villes de Châtellerault, Niort, Lusignan et Saint-Jean-d'Angély. Coligny, accompagné du reste de ses troupes, regagne le Midi et sa victoire surprenante à la bataille d'Arnay-le-Duc (27 juin 1570) pousse les Catholiques à une nouvelle trêve garantissant quatre places de sûreté aux Protestants (*édit de Saint-Germain* du 8 août 1570).

La quatrième guerre s'ouvre avec les massacres de la nuit des 23 et 24 août 1572 plus connus sous le nom de « massacre » ou « nuit de la Saint-Barthélemy ». Les troupes royales et catholiques assiègent Sancerre et La Rochelle pendant près de six mois. Le 24 juin, des négociations mettent fin au siège de La Rochelle et l'édit de Boulogne (11 juillet 1573) accorde cette ville aux Protestants ainsi que Montauban et Nîmes ; ils perdent en revanche les villes de Cognac et de la Charité-sur-Loire. L'édit de Boulogne est toutefois refusé par les Protestants du sud. Sancerre tombe le 24 août 1573.

La cinquième guerre de religion débute avec le complot des Malcontents. Ce complot, organisé par François d'Alençon, le frère cadet du duc d'Anjou, visait à évincer le duc (futur Henri III) qui avait quitté la France pour son élection sur le trône de Pologne. Le complot, mené avec l'appui des Protestants est éventé et les principaux intrigants sont arrêtés (maréchal de Montmorency, Cossé-Brissac, Montgomery). François d'Alençon et Henri de Navarre réussissent à quitter la Cour et se liguent contre le roi. Après une victoire du

roi à Dormans (10 octobre 1575), le prince de Condé menace Paris avec l'appui des troupes du comte palatin Jean-Casimir. Henri III cède et le 6 mai 1576 (édit de Beaulieu), accorde une plus grande liberté de culte aux Protestants.

La sixième guerre de religion (1576-1577) éclate et est l'occasion pour le roi de France de reprendre quelques villes. Elle est de courte durée, et s'achève par une paix signée à Bergerac le 17 septembre 1577 confirmée par un édit donné à Poitiers le 8 octobre 1577. L'édit du mois de septembre 1577 donné à Poitiers et introduisant le

compte en écus, à l'origine de la création des quarts et huitièmes d'écu, a été rédigé dans ce contexte troublé.

La septième guerre de religion aussi appelée « Guerre des Amoureux » débuta à l'initiative d'une poignée de Protestants. Elle fut de courte durée et s'acheva par la prise de Cahors par les troupes d'Henri de Navarre et la paix de Fleix (26 novembre 1580).

La huitième guerre de religion fut la plus longue et certainement la plus marquante. Elle dura treize ans. En 1584, le roi de France Henri III, se réconcilia avec le roi de Navarre Henri III (futur Henri IV) et en fit son héritier, au grand damne des Catholiques. La Ligue, suivie par une bonne partie de la noblesse et des villes de France, contraint le roi de France à entamer une nouvelle guerre contre les Protestants. Peu enclin, il laissa la situation s'enliser. La Ligue prend Paris à l'occasion de la « Journée de Barricades »

et contraint le roi de France à quitter la Capitale. En décembre 1588, Henri III tente d'éliminer la Ligue en faisant assassiner ses chefs à Blois, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. Henri III s'allie aux Protestants afin de contrer la Ligue, mais meurt en 1589, poignardé par le moine régicide Jacques Clément. La Ligue refuse de reconnaître Henri IV comme roi de France et ce dernier part à la conquête du royaume. Après un siège avorté devant Paris, il prend Chartres. Rouen ne cède pas en dépit d'un siège de plus d'un an. En 1593, Henri IV se convertit au catholicisme (« Paris vaut bien une messe »), si bien qu'il put entrer dans la capitale l'année suivante. Les rancœurs sont telles que cette conversion ne désarme pas certaines régions ligueuses. La Bretagne, avec à sa tête le duc de Mercœur est l'une des dernières régions à capituler ce qui aboutira à l'édit de Nantes, signé le 13 avril 1598.



**La Ligue, Double tournois, s.d.
(1591-1592), Paris.
VSO XXV, n° 950**



**La Ligue, Denier tournois, s.d.
(1591-1592), Paris.
VSO XII, n° 601**



**La Ligue, Liard à la croix du Saint-Esprit, 1593, Berre.
VSO XII, n° 592**



**Demi-teston dit « morveux »,
1562, Orléans
VSO XII, n° 335.**



La bataille de Moncontour. Cliché Musée municipal de Parthenay.

Monnaies d'or



Henri III, Écu d'or, 1578, La Rochelle.
VSO XXV, n° 935.



Henri III, Demi-écu d'or, 1586, Rouen.
VSO XIX, n° 762.

Monnaies d'argent



Henri III, Franc au col fraisé, 1582,
Toulouse. VSO 33, n° 1117.



Henri III, Demi-franc au col plat, 1587,
Poitiers. VSO XXV, n° 944.



Henri III, Quart de franc au col
plat, 1588, Bordeaux. VSO XXIII,
n° 1076.



Henri III, Quart d'écu, 1587,
Rouen. VSO XXVI, n° 846.



Henri III, Huitième d'écu, 1587, Poi-
tiers. VSO XXIV, n° 1234.

Monnaies de billon



Henri III, Double sol parisien, 1584, Aix-
en-Provence. VSO XXIV, n° 1237.



Henri III, Sol parisien, 1578, Dijon.
VSO XII, n° 488.

Monnaies de cuivre



Henri III, Double tournois, 1583, Poitiers.
VSO XII, n° 537.



Henri III, Denier tournois, 1582, Rouen.
VSO XII, n° 564.

La collection des quarts et huitièmes d'écu frappés au marteau

issus de la réforme monétaire suivant l'ordonnance de 1577.

Royaux et féodaux.



Quart d'écu d'Henri III. 1578. N° 1, agr. 150 %.

**Ouvrage de vulgarisation à l'usage des collectionneurs
par Claude-Michel BEYNIER
avec la participation de Christian PLAGNARD pour les illustrations.**

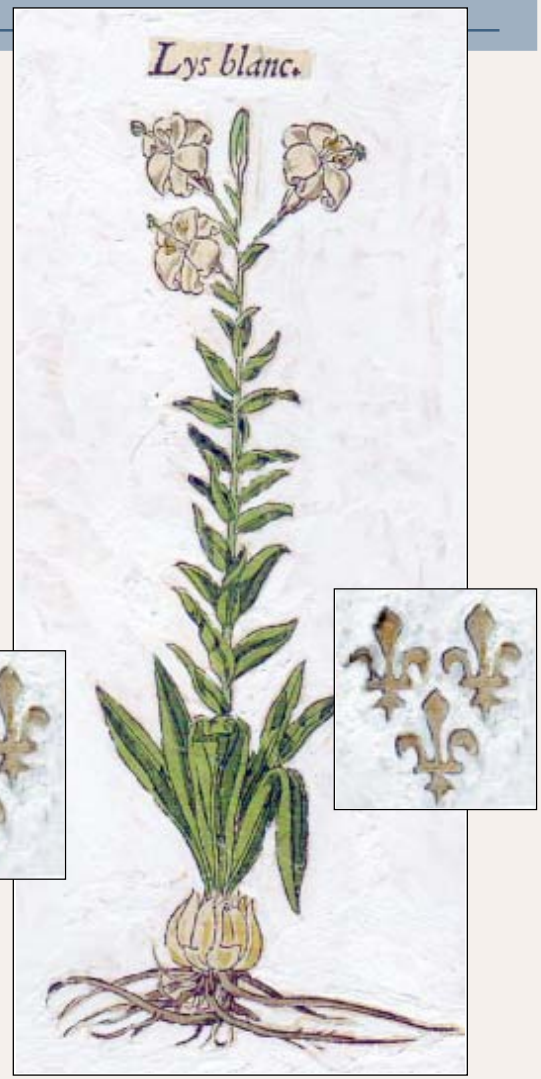


2007

Toute reproduction même partielle est interdite.

Prologue.

Ces monnaies, à teneur en argent élevée et à l'aspect rustique, sont souvent délaissées par les collectionneurs qui leur préfèrent celles à l'effigie des rois. Ce furent cependant, malgré leurs vicissitudes, des espèces d'argent utilisées pour les échanges commerciaux durant cent ans. Elles furent frappées à des millions d'exemplaires, mais quelques variétés sont de véritables raretés numismatiques et une vie de collectionneur ne suffit pas à réunir tous les types ; certains, d'ailleurs, n'étant jamais passés en vente publique. Nous souhaitons que cette modeste contribution à leur classement apporte autant de plaisir aux collectionneurs qui la liront que nous en avons pris à la réaliser et nous sollicitons d'avance l'indulgence des numismates avertis.



Hystoire des plantes. Fousch. 1549.

Qu'est-ce que l'écu ?

Du grec : σκυτος,
du latin : scutum,
du vieux français : escut, escu.

Bouclier de formes diverses dans l'antiquité : rond, rectangulaire à l'aspect d'une tuile arrondie...

Au XI^e siècle, il présente un contour en forme d'amande (arrondi vers le haut et terminé vers le bas par une pointe permettant de le ficher en terre). Sa face externe est ornée de meubles héraldiques divers : animaux, astres, croix, fleurs stylisées...

Au XVI^e siècle, il prend en France la forme d'un quadrilatère dont le côté inférieur est arrondi et appointi comportant les armoiries du chevalier, du seigneur ou du souverain et devient son blason régi par des règles héraldiques rigoureuses.

Pour le royaume de France, ce furent les fleurs de lis « sans nombre », puis posées 2 et 1.

C'est ainsi que tout naturellement des pièces de monnaie comportant sur une face un écu armorié prirent souvent le nom d'écu.



Quart d'écu de France mi-coupé Navarre-Béarn d'Henri IV. Agr. 250 %. N° 29.

Au début du règne en France du fugace roi de Pologne Henri III, (Henri de Valois, élu au trône de Pologne le jour de la Pentecôte 1573, ceignit la couronne de France le jour de la Pentecôte 1574), circulent dans le royaume, en sus des monnaies d'or de ses lointains prédécesseurs toujours acceptées, voire étrangères, des espèces françaises récentes d'or, d'argent, de billon blanc ou noir.

Ces monnaies réelles de paiement, héritées en particulier du règne de feu son frère Charles IX, sont :

- l'écu et le demi écu d'or au soleil (958 ‰ Au),
- le teston et le demi teston d'argent (899 ‰ Ag),
- le double sol et le sol parisis d'argent (529 ‰ Ag),
- le douzain (cu à 280 ‰ Ag), billon blanc,
- le liard (cu à 180 ‰ Ag), billon noir,
- le double denier (Cu à 86 ‰ Ag) et le denier tournois (cu à 60 ‰ ag), billons noirs.

En 1575, par lettres patentes du 31 mai, Henri III y ajoutera le franc (interdit de frappe en 1586 pour rognage trop répandu), le demi et le quart de franc. Ultérieurement, les teneurs en argent du douzain et du sol parisis seront modifiées et les deniers tournois seront en cuivre sans alliage d'argent, devenant ainsi des monnaies fiduciaires.

Ces espèces ont une valeur variable au gré des édits royaux, en aucun cas affichée, exprimée usuellement en monnaie de compte de transaction utilisée depuis des siècles. Le teston vaut 12 sols tournois en 1561, 13 en 1573, il sera porté à 14 et 6 deniers tournois en 1577 par exemple.

Toutes (sauf le double sol et le sol parisis) relèvent de la monnaie de compte en livres et sols tournois qui comporte les divisionnaires suivantes (la livre tournoise est utilisée dans les comptes du royaume depuis Saint Louis) :

Livre	Sol(s)	Liard(s)	Double(s) denier(s)	Denier(s)
<u>1</u>	20	80	120	240
1/20	<u>1</u>	4	6	12
1/80	1/4	<u>1</u>	3/2	3
1/120	1/6	2/3	<u>1</u>	2
1/240	1/12	1/3	1/2	<u>1</u>

La livre et le sol tournois ne sont pas des espèces réelles. De plus, il subsiste deux pièces relevant de la monnaie de compte en livres et sols parisis, le double sol et le sol, qui vont bientôt disparaître et dont le rapport avec la monnaie de compte tournoise est de 5/4 !

Parisis	Livre tournois (lt)	Sol(s) tournois (st)	Denier(s) tournoi(s) (dt)
1 livre	1 lt + 5st	25 st	300 dt
1 sol	1/16 lt	1 st + 3 dt	15 dt
1 denier	1/192 lt	5/48 dt	5/4 dt

Cette dualité peut nous sembler compliquée mais elle est « usuelle » pour les transactions de l'époque et il existe des « livres de comptes-faits » pour faciliter les transactions de ceux qui savent compter et lire et ils sont moins de 20 % à la fin du XVI^e siècle.... (Registres paroissiaux.)

POUR LA PREMIÈRE FOIS LA FRANCE ADOPTE UNE MONNAIE DE PAYEMENT ET DE TRANSACTION À VALEUR INTRINSÈQUE EXPRIMÉE EN ÉCU

En effet, l'histoire a bien failli bégayer lorsque Valéry Giscard d'Estaing proposa le nom d'ECU (*European Currency Unit*) pour la monnaie fiduciaire européenne : ce nom fut refusé par l'Allemagne en raison de sa prononciation dans la langue allemande. *Eine Kuh* signifie : une vache.

Henri III et son parlement vont tenter de clarifier la situation monétaire :

- en abandonnant l'ancien système de la monnaie de compte,
- en créant des dénominations concrètes basées sur des monnaies réelles à valeur intrinsèque en rapport avec l'écu d'or au soleil (qui court « officiellement » à 60 sols tournois, lorsque l'ordonnance de Poitiers de 1577 est promulguée) en vue de l'unification de la monnaie de paiement et de compte.

Deux importantes divisionnaires d'argent seront émises dès 1578 pour la cohérence du nouveau système unifié de monnaies de paiement et de compte à développer ultérieurement dont l'épine dorsale sera :

- l'écu d'or au soleil déjà existant, 60 sols (lettres patentes du 31 mai 1575) : « étalon »,
- le demi-écu d'or déjà existant, 30 sols,
- le quart d'écu d'argent à émettre, 15 sols (lettres patentes du 28 novembre 1577) : « co-étalon »,
- le huitième d'écu d'argent (le demi-quart) à émettre, 7 sols et 6 deniers.

Le rapport (le *ratio*) entre l'or et l'argent est ainsi fixé « définitivement » dans ce système bimétallique à 11. (11,5 pour les espèces aux titres indiqués.)

Les quatre monnaies de base présentent les poids et teneurs en métaux précieux suivants, correspondant au *ratio* précité :

ESPÈCES	TITRES	POIDS
Écu d'or au soleil (existant)	au 958 ‰	3,376 g
Demi-écu au soleil (existant)	au 958 ‰	1,688g
Quart d'écu d'argent (à émettre)	ag 917 ‰	9,712g
Huitième d'écu d'argent ou demi-quart d'écu d'argent (à émettre)	ag 917 ‰	4,856g

Les modules mesurés sur les « *images* » des édits sont de 30 à 31 mm pour le quart d'écu d'argent et de 27 à 26 mm environ pour le huitième. Les modules des pieds-forts sont « magnifiés », par exemple à 28,5 mm pour un huitième d'Henri IV, 1607, Paris.

Ce sont ces deux nouvelles divisionnaires d'argent qui font l'objet de cette contribution - les anciennes espèces seront aussi évaluées transitoirement en écu, fractions d'écu, sols et deniers tournois selon leurs valeurs intrinsèques. Véritable casse-tête arithmétique momentané ! Par exemple, le franc vaut un tiers d'écu soit 20 sols anciennement 1 livre (terme dorénavant interdit), son demi un sixième soit 10 sols, son quart un douzième soit 5 sols...

Mais le système de compte en écus devra être abandonné dès 1602 en raison de la disparité croissante inéluctable du *ratio* réel or/argent ; ces monnaies d'argent à haut titre émises en 1578 ne cesseront officiellement d'être frappées qu'en 1645 (ordonnance proscrivant la frappe au marteau), mais on trouve encore des frappes en 1649 à Bayonne et même jusqu'en 1650 à Pau, 1652 à Saint-Palais ! Retirées de la circulation en 1679, ce sont des monnaies qui durèrent cent ans : Henri III, (Charles X), Henri IV, Louis XIII, Louis XIV.



Quart d'écu titulature côté croix, n° 1.



Quart d'écu légende côté écu, n° 1.



Quart d'écu titulature côté écu, n° 3.



Quart d'écu légende côté croix, n° 3.

La titulature précise le nom du souverain, son ordre, ses titres, son domaine et le millésime et se trouve normalement du côté de la croix « *droit* » selon les placards et les pieds-forts mais il y aura de nombreuses exceptions. Un état récapitulatif des titulatures se trouve à la page 20.

La légende est placée du côté de l'écu « *revers* » mais il y a aussi des exceptions inverses, voir état récapitulatif des légendes à la page 21.

Pour la première fois la valeur faciale en fractions d'écu est affichée en chiffres romains répartis de chaque côté de l'écu :

II - II pour le quart,
V - III pour le huitième,

avec, là aussi, des erreurs, omissions, exceptions ou fantaisies. Les erreurs sont le plus souvent III-V ou III-III pour le huitième d'écu. Les modules moyens observés en réalité (les pièces n'étant pas parfaitement rondes) varient de 32 à 27 mm pour le quart et de 26 à 17 mm pour le huitième !

Huitième d'écu France Navarre Béarn d'Henri IV (III - III à la place de V - III). Agr. 200 %, n° 10.



LE COMPTE DECRÉTÉ EN ÉCU

Ces espèces vont rester matériellement stables depuis les premières frappes de 1578 jusqu'à la dernière frappe de Saint-Palais en 1652. Mais à partir de 1602, date de l'abandon du compte en écu, leur nouvelle valeur en monnaie de compte en livres tournois va inexorablement augmenter tout en s'effritant par rapport à celle de l'écu d'or au soleil. Par l'édit de 1602, (retour à la monnaie de compte en livres) le cours légal est porté à 16 sols pour le quart et à 8 sols pour le huitième ; l'écu d'or au soleil court officiellement à 65 sols. Il n'y aura cependant aucune modification quant à leur poids et à leur titre en argent.

LE COMPTE EN ÉCUS N'ENTRE PAS DANS LES MŒURS

En réalité, l'imposition d'un système unifié de paiement et de compte à valeur intrinsèque bimétallique dans une période de dépréciation continue et le *ratio* or/argent n'aurait été ni comprise ni observée par le peuple étant donné la force des habitudes et l'évolution imprévue des *ratios* bimétalliques réels, témoins les rappels de 1579, 1583, 1586. Par comparaison, à notre époque, en Grande-Bretagne, le système métrique toléré en 1864, légalisé mais non obligatoire en 1897, adopté officiellement en 1965, n'est toujours pas appliqué. Le code de la route évalue les distances de freinage en kilomètres, comme les cartes routières ! Mais les panneaux routiers sont en miles, on boit en pintes dans les pubs sans parler de l'acre, du pouce, de la livre ! Souvenons-nous des premiers mois du passage du franc à l'euro malgré l'élévation du niveau des connaissances de la population et le battage des médias. Que lisons-nous dans le *Journal de Pierre de l'Estoile* ? « *Le samedi quinzième de juin (de l'année 1577), les monnoyes furent décriées par lettres patentes du roy, modifiées et corrigées par quelques arrests et ordonnances de la Cour du Parlement sur ce, par diverses fois assemblée. Ce descry apporta une grande incommodité au pauvre peuple de France pour ce que, par toutes les villes du royaume, ne pouvait voir, ny recouvrer ny douzains, ny carolus, ny autres menues monnoyes qui toutes avaient été transportées hors du royaume pour l'exchanger à l'or, étant à haut prix en France, comme l'écu au soleil à trois livres, douze sols, six deniers...(soit 72 sols et six deniers pour un cours ordonné de 60 sols !) néanmoins n'y donnaient, ni le roy ni la Cour, ni les généraux des monnoyes, ni tous les autres officiers du roy aucun ordre ni remède : ainsi vivait le peuple à discrétion.....Pour ce regard, aussi ne furent lesdites ordonnances observées ny gardées et se mettaient publiquement aux premiers jours d'aoust, l'escu au soleil à la boucherie et par tout ailleurs en marchandises à trois livres quinze sols la pièce et autres pièces à l'équipollent.....(Soit déjà cinq quarts d'écu d'argent et non quatre). Édict sur la pacification de 1581 : article 7 concernant l'obligation aux officiers des lieux de procurer sous quinzaine une sépulture pour ceux de la Religion Prétendue Réformée décédés sous peine d'une amende de cinq cens escus en leurs propres et privez noms ; article 38 : la levée de six cent mille livres ... sera continuée... à laquelle seront ajoutées quarante cinq mille livres... Dans les édits officiels on ne compte donc pas toujours ni on ne « traduit » en escus mais encore en livres ! À la Chambre des Comptes de Montbrison, on pratique le double langage. Novembre 1582. « *Ordre du Roy de payer chaque année 400 escus valant 1200 livres jusqu'au remboursement de 20000 livres prestées au roy ; décembre 1582 : « Le domaine rend par an 666000 escus sur lesquels il est à payer 1940000 livres. » ; À Lyon, acte notarié de 1584 pour les Dames de Saint-Pierre, décembre 1584, ligne 3 : « 1200 escus d'or sol » lignes 16/17 : « 400 et 360 livres tournoises ». Or l'ordonnance de 1577 stipule : « Et pour oster l'occasion de désordre et de desreiglement, n'y avoit autre moyen que d'abolir & supprimer le nom & usage de ladite livre... » La Cour des monnaies, les Finances royales et les élites mise à part, ce ne serait donc qu'imparfaitement que le compte en écus sera observé jusqu'au retour à la monnaie de compte en livres.**

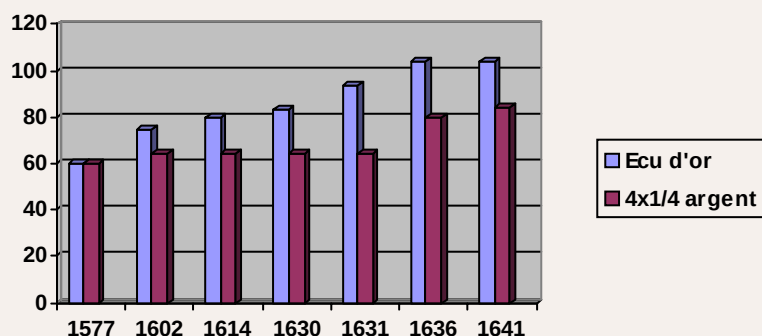
STABILITÉ DES POIDS ET ALOI DES QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU ET ÉVOLUTION DE LEUR VALEUR

Une assertion récente a été avancée par un « historien » d'Henri IV prétendant que sous son règne une perte de confiance dans l'aloi des pièces s'insinua en France. « *Les pièces récentes servaient aux échanges alors que les plus anciennes, saines, étaient conservées dans les bas de laine...* » Nous avons été très étonnés par cette affirmation et avons voulu la vérifier pour ces monnaies, vu la sévérité des contrôles et les risques encourus pour de tels crimes. Nous avons, en conséquence, prélevé au hasard, pour deux ateliers, des quarts d'écu du règne d'Henri III et d'autres du règne d'Henri IV et fait procéder par le Laboratoire d'essais de métaux précieux à Oullins (essais 35701 à 35704) à des analyses. Les résultats ont été les suivants (pour un titre légal de 917 ‰, et un poids légal de 9,712 g) sur un quart de siècle :

(14, 25 pour les espèces aux titres indiqués.) « Les faits sont têtus » et la décision d'unification des monnaies de paiement et de transaction et de la stricte proportionnalité de ces espèces suivant l'ordonnance d'Henri III de 1577 restera une tentative originale de rationalisation propre au royaume de France rendue impossible par un événement mondial aux répercussions imprévues et dont il ne subsistera rien. Un histogramme simplifié est encore plus parlant.

(Valeurs officielles.)

Sols tournois !



La dépréciation or/argent est telle qu'en juin 1636 le quart d'argent avec sa « valeur » imperturbablement affichée (II - II) ne vaut donc plus officiellement qu'un cinquième de l'écu d'or environ. En 1640, une nouvelle réforme des monnaies introduira après le louis d'or, le louis d'argent, renommé ensuite « *écu d'argent ou blanc* » et ses divisionnaires avec l'effigie du roi. Cet écu d'argent « *nouvel* » à « *l'image du roy* » vaudra 60 sols tournois en monnaie de compte ou 3 livres et le « *quart d'écu nouvel* » 15 sols ! Et c'est ainsi que notre « *quart d'écu vieil ou d'or* » issu de la réforme du roi Henri III toujours en service en valait 21. Et on peut lire sur l'INDICULUS UNIVERSALIS de 1667 de nos « bons pères » jésuites toujours très « arrangeants » : *Nummi quadrans* (sous-entendu d'Henri III) *nunc nummi triens* (sous-entendu de Louis XIII). Soit : le quart d'écu d'or ancien en argent vaut maintenant le tiers de l'écu d'argent nouveau. En 1641, l'écu d'argent de 60 sols et ses divisionnaires sont émis au titre du quart d'écu d'argent (917 ‰), la fabrication des demis et quarts de francs (833 ‰) cesse et c'est ainsi que le quart et huitième d'écu « réévalués » subsisteront jusqu'à l'émission d'une quantité suffisante de nouvelles espèces. « *Les fabrications d'or... ont tellement occupé les ouvriers qu'il a été impossible de les employer à celles de l'argent* » (édit de 1641). Imperturbablement, les valeurs faciales d'origine restant en général affichées, ces « anciens quarts d'écu » perdurèrent indépendamment des « nouveaux quarts d'écu » jusqu'en 1679.

IMITATIONS FÉODALES DES QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU D'HENRI III AYANT CIRCULÉ DANS LE ROYAUME

NAVARRÉ-BÉARN, DOMBES, ARCHES, CHÂTEAU-REGNAULT, SEDAN, ORANGE

Bien que reproduisant quelquefois toute « l'épine dorsale » du système, écu et demi-écu d'or, quart et huitième d'argent, ces pièces « *importées* » ne sont pas des imitations serviles interdites des espèces royales mais elles s'en inspirent ouvertement pour être adoptées par la population dans les paiements des marchandises et des services.

LE ROYAUME DE NAVARRÉ.

Il passe aux Bourbons par le mariage de Jeanne d'Albret et d'Antoine de Bourbon : il s'agit d'un royaume indépendant mais dans l'orbite économique de la France. Le Béarn s'est uni à la Navarre dès 1455. Henri III roi de Navarre, et II seigneur de Béarn, accédera au trône de France en 1589 et réunira les deux royaumes en 1607 (actuellement dans les Pyrénées-Atlantiques).

Depuis François I^{er} les espèces sont acceptées en France si elles suivent les édits du royaume. Différents types de quarts et de huitièmes d'écu seront émis de 1584 à 1589.

LA PRINCIPAUTÉ DE DOMBES.

C'est un fief des Bourbons depuis 1421. Sa capitale est Trévoux (actuellement dans le département de l'Ain). Des espèces seront émises : un quart d'écu par Henri II (1592-1610), un quart d'écu par Marie (1608-1650), un huitième d'écu par Gaston (1627-1650). Depuis Henri III les monnaies sont tolérées en France à la condition qu'elles suivent les édits du royaume. Cette principauté sera rattachée à la couronne en 1762.

LA PRINCIPAUTÉ D'ARCHES.

Le comté de Rethel (actuellement dans le département des Ardennes) avait le droit de battre monnaie depuis Louis X le Hutin. Au début du XVI^e siècle, le comté échut par alliance dans la famille de Clèves, puis dans celle de Gonzague par nouvelle alliance d'Henriette de Clèves, duchesse de Nevers et comtesse de Rethel avec Louis de Gonzague. Charles II de Gonzague duc de Nevers et de Rethel, prince d'Arches (1601-1637), domaine attenant, fervent catholique, qui émit un quart d'écu.

En juillet 1659, Charles III de Gonzague vendit tous ses domaines au cardinal Mazarin.

PRINCIPAUTÉ DE CHÂTEAU-REGNAULT.

Actuellement dans le département des Ardennes, fut possession de François de Bourbon à titre de principauté, Prince de Condé, troisième fils de Louis 1^{er}, avec droit de battre monnaie, (1603-1614). Conjointement avec sa seconde épouse, Louise-Marguerite de Lorraine, il émit un quart d'écu en deux variétés. Cette principauté fut cédée à Louis XIII en 1629.

PRINCIPAUTÉ DE SEDAN.

La seigneurie de Sedan, « la petite Genève calviniste », (actuellement dans le département des Ardennes) fut érigée en principauté dès le XIV^e siècle. À la fin du XVI^e siècle les ducs de Bouillon y battaient monnaie. Guillaume Robert de la Mark, duc de Bouillon, prince de Sedan (1574-1588) émit un quart et un huitième d'écu ; Charlotte de la Mark (1588-1594) un quart d'écu ; Henri de la Tour d'Auvergne (1594-1623) un quart et un huitième d'écu. La principauté fut confisquée par Richelieu au profit de la couronne en 1641.

PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.

Au XIII^e siècle le comté d'Orange (actuellement dans le département du Vaucluse) est qualifié de principauté. Philippe-Guillaume (1584-1618) émit une monnaie que certains numismates considèrent comme un huitième d'écu et d'autres comme une pièce de trois sols ? Elle figure donc à titre d'information sur notre tableau récapitulatif en attendant les résultats de recherches en cours voire d'une expertise métallurgique. En 1674, Louis XIV confisqua ce domaine qui fut réuni à la couronne. Nous ignorons si cette monnaie, d'un prince protestant ouvertement hostile au roi de France, était officiellement admise à l'« exportation » ou si sa circulation ne se faisait que sous le manteau.

TITULATURES ET LÉGENDES DU ROI DE NAVARRE ET DES PRINCES CITÉS.

Ces renseignements indispensables sont réunis en deux tableaux pages 20 et 21.



Charles X, cardinal de Bourbon. 1590.

LES QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU AU MARTEAU.

Les numismates distinguent ces espèces par l'appellation de « quarts d'écu au marteau » par opposition aux quarts d'écu aux diverses images du roi frappés au balancier. Il est vrai que la majorité fut fabriquée à l'« *ancienne manière* » mais les plus récents le furent à la « *manière nouvelle* » au fur et à mesure de l'installation dans les ateliers de laminoirs duos entraînés par des roues à aubes au fil des rivières « *moulins* » ou des trains d'engrenages de manège à chevaux avec des matrices et poinçons de découpe et des presses à vis. La frappe au marteau est censée cesser dès 1645 ; en 1640 certains ateliers frappaient déjà au balancier sur des flans découpés par poinçonnage. Quelles étaient les principales phases de la fabrication au marteau ? L'alliage d'argent élaboré (*fondue*) au creuset, titré, essayé à la touche sur prélèvement(s) est coulé en lingots méplats « *jeter la coulée en rayons* » qui sont ensuite étendus à la masse sur une enclume : c'est « *battre la chaude* » jusqu'à l'épaisseur désirée.



Concernant l'élaboration, le creuset est chargé de lots homogènes (monnaies décriées ou étrangères, chutes de fabrication précédentes...) de poids et de titre connus. On calcule le poids total et le titre moyen escompté après fusion et brassage. On ajuste, après prélèvement(s), le titre si il est faible par ajout(s) d'argent pur de mine par exemple ou si il est excessif par ajout(s) de cuivre.



Pour retrouver la malléabilité un recuit supprimant l'écrouissage est effectué « *Recuire quareaux battus* ».

Des carreaux sont découpés avec des cisailles et les ébauches obtenues sont planées, arrondies « *rechaussées* » aux « *cisoirs* » et au martelet « *flattir quareaux* ».



Les flans trébuchants obtenus sont ensuite « blanchis » c'est-à-dire « décapés » dans une solution d'eau bouillante additionnée de « *sel commun et de tartre de vin* » « *boüer et blanchir quareaux* » (acide tartrique : réducteur d'AgO₂) ; enfin ils sont « *monnoyés* » : marqués du coin du prince.

Un coin de pile (ou cepeau) gravé est solidaire, grâce à son extrémité effilée d'un plot de bois ; après pose du flan sur celui-ci, à l'aide d'un trousseau gravé aux armes du prince tenu dans la main, on le frappe au marteau.



Il nous a paru intéressant de rechercher des exemples de prestations en écus à ces époques. Bien que le compte en écu ait été ordonné de 1577 à 1602, l'écu (à la croisette) est déjà cité en 1566 par les douanes de Lyon sans être converti en livres : « la pièce de velours étranger... est taxée à deux écus. » Il perdurera dans le langage après 1602 sans être toujours converti en tant que valeur sûre comme plus tard le Napoléon.

Le mignon Quélus blessé de dix-neuf coups de rapière, le dimanche 27 avril 1578, lors d'une rixe avec un favori de la maison de Guise, languit trente-trois jours et mourut le jeudi 29 mai en l'hôtel de Bizy. Le roi le visitait chaque jour à son chevet et promit à son mignon préféré, s'il avait le courage de guérir, cent mille écus d'or, nonobstant ces promesses, il passa de ce monde dans l'autre en soupirant : « Ah ! mon roi, mon roi ! ». Le roi emporta ses blonds cheveux et les boucles d'oreille qu'il lui avait données. Le jeudi premier janvier 1579, le roi Henri III établit solennellement les chevaliers du Saint- Esprit portant le grand collier » façonné d'entrelacs de chiffre du roi, fleur de lis et langues de feu auquel pendait une grande colombe». Leur pension fut fixée à 800 écus d'or l'an.

Les ambassadeurs suisses venus réclamer leur dû furent éconduits et s'étonnèrent que le roi Henri III n'ait point d'argent alors qu'il avait dépensé 1.200.000 écus d'or en mascarades, habillements, danses et autres folies pour les noces du duc de Joyeuse.

Un bon tisserand a 9 sols à la journée. Les fileuses reçoivent 3 sols à la journée.

Il y a 270 jours ouvrés l'an. Le loyer, sel, impôt enlèvent 1 sol. Le pain coûte ½ sol la livre, il en faut quatre livres pour un ménage avec deux enfants.

Les députés suisses revenus jurer fidélité au roi en 1582 reçurent du prévost des marchands et des échevins de Paris, au milieu de fêtes somptueuses, treize pâtés de jambon de Mayenne, trente quartes d'hypocras blanc et quarante flambeaux de cire. Le roi dédommagea la ville avec quatre mille écus d'or.

Le jour de carême prenant en février 1583, le roi et ses mignons se promenèrent en masque dans les rues de Paris. Le théologien Rose le reprocha publiquement au roi, lequel lui pardonna avec sa bonté coutumière et lui fit donner quatre cents écus d'or « pour l'aider à acheter du sucre et du miel pour passer le carême et adoucir ses aigres paroles ».

En 1585, un garde du corps du roi (il y en a quarante-cinq) est appointé à mille deux cents écus d'or de gage et nourri à la Cour à l'année.

Le principal et le premier régent d'un collège protestant de Millau voit ses émoluments ramenés de 100 écus d'or à 83 écus et 3 sols à cause du manque de numéraire dû aux guerres de religion en 1590.

Un maître de petite classe reçoit 53 écus d'or et 2 sols en 1593, lorsqu'il revient comme principal et maître de grande classe, ses gains passent à 80 écus.

En 1600, les étudiants versent un écu d'or par trimestre dans les classes de grammaire et un écu tous les deux mois dans les autres.

En 1601 un pasteur protestant du Bas Languedoc reçoit... 26 écus d'or par an.

Il fut trouvé dans les poches de Ravaillac trois quarts d'écu d'argent.

En 1616, la régente Marie de Médicis donna à l'alchimiste Gui de Crusembourg vingt mille écus d'or au soleil pour travailler dans la Bastille à faire de l'or ; il s'évada au bout de trois mois et ne reparut plus en France.

Vers 1635, un « mauvais cheval » de selle au fond du Béarn se vend 22 livres soit au cours cinq écus d'or et sept sols environ.

À la même époque, un splendide baudrier d'officier en broderies d'or se vend 180 livres soit 43 écus d'or au soleil et sept sols environ.

Un ouvrier forgeron gagne 160 livres par an soit 38 écus d'or et 10 sols environ, un charpentier 48 écus d'or, un soldat jusqu'à 60.

En 1643, l'écu d'or est toujours courant et cité malgré l'arrivée du Louis. Les échevins de Lyon demandent la protection de la Vierge et font le vœu de lui offrir tous les « huit de décembre » en hommage « six livres de cire en cierges et un écu d'or. »

À l'époque approximative où l'écu d'or est retiré de la circulation, il est possible « d'acquérir pour ses plantations dans les «Isles lointaines » un nègre, pièce d'Inde, homme ou femme depuis quinze ans jusqu'à trente au plus qui est sain(e), robuste, bien fait(e) et qui a toutes ses dents à deux cents écus d'or au soleil chez un marchand français. Les anglais et les hollandais font de meilleurs prix : cent quarante écus d'or. Trois négrillons de dix ans font deux pièces d'Inde, deux enfants de cinq à neuf ans une ; on peut avoir un vieillard ou un malade aux trois quarts...»

Je ne sais pas si j'ai bien fait d'avoir enterré dans mon jardin dix mille écus qu'on me rendit hier. Dix mille écus en or chez soi c'est une somme. » L'Avare de J.-B. Poquelin de Molière, Acte I, scène V. (1668)

Les trésors retrouvés chez les « humbles » sont quasi toujours constitués de pièces d'argent et si les contrats ou lettres de change doivent être honorés en or et en argent, espèces libératoires : est-ce toujours bien observé par les officiers royaux ?

Un trésor trouvé près de Salon de Provence en 1950 est, comme d'autres qui ont été déclarés, révélateur à cet effet :

- 11 quarts d'écu d'Henri III ;
- 3 quarts d'écu et un huitième de Charles X malgré les décrets... ;
- 27 quarts d'écu d'Henri IV ;
- 2 quarts d'écu du Béarn ;
- 3 quarts d'écu de Louis XIII dont 2 de France et 1 de Navarre-Béarn.

Plus récemment, le trésor d'Adrien confirme ces thésaurisations d'argent « populaires ».

Ces monnaies dont la gravure est relativement facile à réaliser (répétition géométrique de quatre motifs pour la croix et traçage d'un écu avec, là aussi, pour le royaume trois lis identiques) par rapport au franc qui comporte une effigie sont une aubaine pour les faux-monnaieurs.

Nous avons observé de nombreuses pièces fausses sans millésime ni marques d'atelier, ni de maître ni de graveur, très grossières. Elles sont en général de frappe « normale » c'est-à-dire avec la titulature côté croix : nous en avons cependant repéré une dans une vente sans les marques mais de frappe inverse (titulature côté écu) avec les S à l'envers, faute classique de graveur débutant (Henri III). Les faux-monnaieurs trichaient sur la teneur en argent en le remplaçant partiellement par du plomb et du cuivre en recherchant un densité voisine. Exemple : 80% ag + 12% pb + 8% cu.

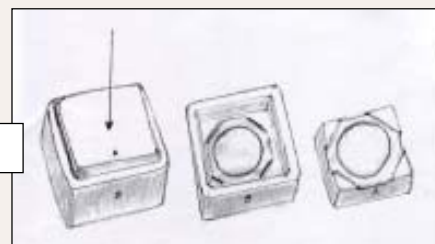


Coin de faussaire décrit plus haut. (A)



Le coin de faussaire (A) qui est présenté et qui devait coulisser dans le logement d'un trousseau à fond gravé et rapporté (B) dans un boîtier de guidage est daté de la première année de frappe du quart en 1578 ! On n'y trouve aucune marque de graveur ou d'atelier. Il s'agit d'acier puddlé (présence de scories). Les duretés relevées en plusieurs points correspondent à une résistance à la compression de l'ordre de 60 kg/mm². Des traces de cémentation subsistent dont la résistance superficielle est de 90 kg/mm² environ. Le trousseau est absent mais nous avons connu un autre outillage similaire complet pour un demi-franc de 1578 ; l'ensemble devait fonctionner « à l'envers » par rapport au croquis : le plot A étant rendu solidaire d'un socle de bois par des crampons. Le flan déposé sur A était coiffé du couvercle B qui encaissait le choc.

Fonctionnement.



Quart d'écu d'argent faux d'époque.

Nous présentons un quart d'écu, faux de 1585. Sur

les deux faces, le faussaire mal informé a fait figurer la légende ! (Un N à l'envers !). Son poids n'est que de 7,9 g (donc très repérable) et sa

teneur en argent de 808,5 ‰ pour 913 ‰ au minimum, ce qui signifie que toutes les neuf pièces environ il « gagnait » un quart d'écu. Avec au plus une quarantaine de pièces il volait un écu d'or, mais il y avait à déduire le travail, les outillages et les risques ! Ce qui est étonnant c'est que cette pièce ait circulé avec un poids aussi faible et une légende sur les deux faces : mais combien l'ayant vu savaient lire à l'époque ? À noter que des pièces fautées sont sorties de l'atelier de Bordeaux avec la titulature sur les deux faces !

Le rognage était largement pratiqué, à la lime ou au couteau, il permettait de récupérer des copeaux de métaux précieux qui étaient accumulés puis refondus. Les ateliers adopteront progressivement le grènetis délimitant précisément la circonférence des pièces rendant plus risqué le rognage. Les quarts d'écu les plus endommagés observés ont pu circuler à 7,2 g et les huitièmes à 4,1 g !

Portrait d'Henri IV.



Pour le royaume, la majorité de ces monnaies est frappée conformément aux « images » des ordonnances ou des placards des changeurs, à savoir avec la titulature royale du côté de la croix, ce que nous désignons par « type normal » donc contrairement à l'écu d'or au soleil et aux monnaies de billon. L'inversion (titulature royale côté écu et légende religieuse côté croix) sera adoptée par une minorité d'ateliers ; c'est le « type inverse ».

Rois	Ateliers royaux concernés	Nombre d'ateliers du règne précédent « résistants »
Henri III	4	
Henri IV	6	2
Louis XIII	8	3
Louis XIV	9	8

Pour le royaume de Navarre la frappe normale est de règle sauf exception possible restant à découvrir ; pour les principautés, toutes adoptent la frappe inverse sauf Charles de Gonzague le catholique à Charleville. Faut-il voir dans ces anomalies de simples désordres (similitude avec l'écu d'or) non redressés par la Cour des monnaies pourtant si tatillonne sur d'autres sujets en plus de soixante ans ou une « résistance » passive de certains ateliers concernés ? Nous avons émis l'hypothèse très controversée, sans pouvoir en apporter de preuves convaincantes, d'une « contestation » ésotérique des adeptes de « *la Religion Prétendue Réformée* ». Louis Boyer, théologien, spécialiste des idées religieuses qui durant les guerres de religion dressèrent les Français les uns contre les autres écrivait : « l'organisation calviniste... conduisait à une ferme notion de l'autonomie de l'Église par rapport à l'État ...», surtout lorsque ce dernier imposait le catholicisme comme seule religion d'État. « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* » Le pouvoir d'une monarchie immortelle ne devait pas être comparé à celui du Christ. Avec quelques cas discutables, il s'agit d'ateliers de villes acquises au protestantisme : Poitiers « irréductible de 1578 à 1646 », Tours « 1578 à 1643 », Montpellier, Aix avec des interruptions « 1594 à 1646 », Sedan, Orange, abjuration à Trévoux. Le cas de La Rochelle est une exception qui pourrait confirmer la règle vu les craintes d'ouvrer exprimées par les monnayeurs par peur de représailles catholiques ultérieures. Pour le cas d'Aix, le graveur Jehan Léger (différent : une plume légère) était protestant comme le laisse à penser son testament. Il exerce son art de 1581 à 1606, période de chômage ; en 1634 à la reprise, il est toujours là. Un *turn over* familial qu'il serait fastidieux d'énumérer existe entre les personnels des ateliers. Si Sedan était la « petite Genève », Charles de Gonzague qui voulut faire de sa principauté un bastion du catholicisme adopta à Charleville la frappe normale au contraire de Sedan... Sauf recherches en cours plus avancées en particulier sur la religion des personnels ou la découverte de textes protestants significatifs d'époque, il faut laisser l'affaire en suspens.



Quart d'écu de Charles de Gonzague.
BNF Arches 1025



Quart d'écu de Guillaume Robert de la Mark

LISTE DES TABLEAUX UTILES À L'IDENTIFICATION DES QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU D'ARGENT AU MARTEAU

- Comment vérifier, le poids, la valeur affichée, le module, pages 10 et 11 ;
- Comment identifier la croix, page 19 ;
- Comment déterminer les armes de l'écu, pages 22 et 23 ;
- Comment lire la titulature côté croix ou écu, le millésime, page 20 ;
- Comment lire la légende, page 21 ;
- Comment rechercher et identifier les différents des maîtres et des graveurs ;
- Comment classer en fonction de la liste proposée, pages 22 et 23.

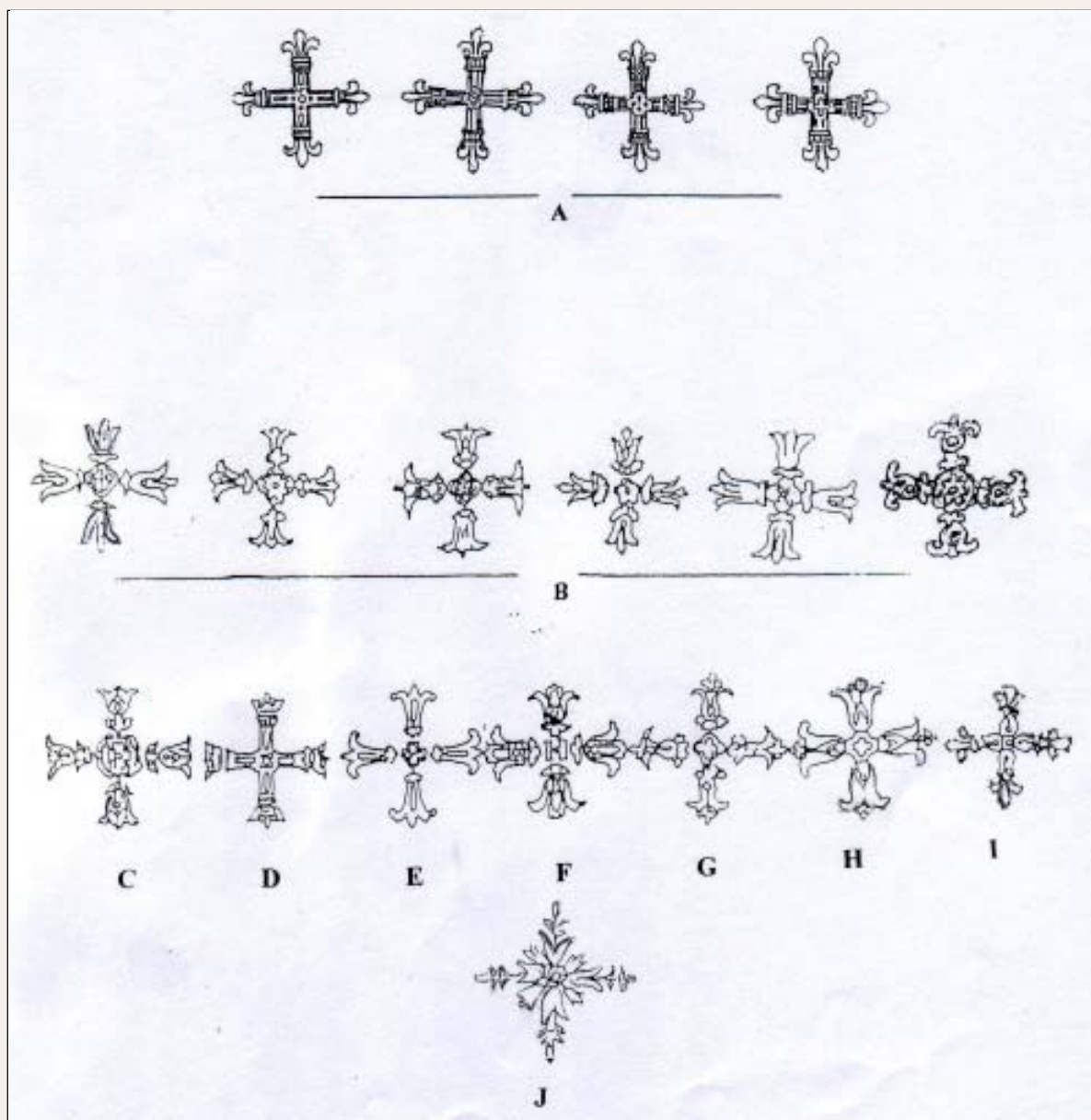
LES CROIX

PROLONGEMENT DES REPRÉSENTATIONS DES TYPES D'APRÈS

LES MONNAIES DES ROIS DE FRANCE

Tome 2, page 144, par Jean Lafaurie et Pierre Prieur.

Les croix A et B en particulier comportent de nombreuses variantes non représentées



La croix A est utilisée exclusivement pour les frappes du royaume pour Henri III, Charles X ; majoritairement pour Louis XIII et Louis XIV, minoritairement sous Henri IV. (Elle est inspirée du premier écu d'or au soleil de Louis XI). La conjonction de la croix B et de la frappe inverse est exceptionnelle : cinq ateliers sous Henri IV, un sous Louis XIII et Louis XIV (Aix) .

En lettres majuscules : titulatures *in extenso*. En lettres minuscules : traductions.

RÈGNES	N°	Titulatures en français	Titulatures latinisées	Notes
Henri III 1574-1589	I	Henri III roi par la grâce de Dieu roi des Français et des Polonais	HENRICUS III DEI GRATIA FRANCORUM ET POLONIORUM REX	
Charles X 1589-1590	II	Charles X par la grâce de Dieu roi des Français	CAROLUS X DEI GRATIA FRANCORUM REX	
Henri IV 1589-1610	III III/a	Henri IV par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre (Seigneur du Béarn /Pour le Béarn)	HENRICUS IV DEI GRATIA FRANCIÆ ET NAVARRÆ REX (BEARNIÆ DOMINUS)	BEARNIÆ DOMINUS monogramme B dans D
Louis XIII 1610-1643	IV IV/a	Louis XIII et comme ci-dessus (Béarn)	LUDOVICUS XIII et comme ci-dessus	dito
Louis XIV 1643-1715	V V/a	Louis XIV et comme ci-dessus (Béarn)	LUDOVICUS XIV (XIIII) (LOUIS pour la Navarre) et comme ci-dessus	dito
Henri III roi de Navarre	VI	Henri III roi de Navarre seigneur de Béarn	HENRICUS III NAVARRÆ REX (BEARNIÆ DOMINUS) (B dans D)	1572- 1610
Henri II de Montpensier	VII	Henri II prince de Dombes duc de Montpensier	HENRICUS II PRINCEPS DUMB- -ARUM DUX MONTPENSERII	1592- 1610
Marie de Montpensier	VIII	Marie princesse de Dombes duchesse de Montpensier	MARIA PRINCEPS DUMBARUM DUCISSA MONTPENSERII	1608-1626
Gaston d'Orléans	IX	Gaston usufruitier de Dombes	GASTO USUFRUCTUARIUS DUMBARUM	1627-1650
Charles II de Gonzague	X	Charles II de Gonzague duc de Nevers et de Rethel prince d'Arches	CAROLUS II GONZAGA DUX NIVERNENSIS ET RETHEL- -ENSIS PRINCEPS ARCHENSIS	1601-1637
François de Bourbon et Louise-Mar- guerite de Lorraine	XI	François de Bourbon Louise Marguerite de Lorraine	FRANCISCUS BOURBONIUS LUDOVICA MARGARETA LOTHARINGIA	1605-1614 Principauté de Château Regnault
Guillaume- Robert prince de Sedan	XII	GUILLAUME ROBERT LA MARK DUC DE BOU(I)LLON PRINCE SOVERAIN DE SEDAN		1574-1588
Charlotte princesse de Sedan	XIII	CHARLOTTE DE LA MARK DUCHESSE DE BOU(I)LLON PRINCESSE SOVERAINE DE SEDAN		1588-1594
Henri de la Tour prince de Sedan	XIV	HENRI DE LATOUR DUC DE B(O)UILLON PRINCE SOVERAIN DE SEDAN		1594-1623
Philippe- Guillaume prince d'Orange	XV	Philippe-Guillaume par la grâce de Dieu prince d'Orange comte de Nassau	PHILIPPUS GUILLELMUS DEI GRATIA PRINCEPS AURAI- -CENSIS COMES NASSAU	1584-1618

Les orthographes et abréviations sont les plus diverses, les mots se résumant parfois en une seule initiale.

22 www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr www.cgb.fr 22

QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU FÉODaux AYANT EU COURS DE JURE OU DE FACTO JUSQU'EN 1679

Les critères pris en compte sont le souverain, la valeur, la titulature, le côté de la titulature (croix ou écu), la légende. Les cotes de rareté sont dans l'ordre croissant : C, R, R1, R2, R3, R4, R5. L'état de conservation, l'importance des frappes pour un atelier considéré sont à prendre en considération au moins jusqu'à R3.

N° CB	Roi ou Prince(sse) Souverain(e) vassal(e) du Roi de France	Écu sommé d'une couronne royale ou princière aux armes de	1 / 4	1 / 8	Ti-tu-la-ture	†	Ti-tu-la-ture co-té †	Ti-tu-la-ture co-té ▼	Lé-gen-de	Poey d'Avant	Bou-deau et Meyer (M)	Mante-llier et Divo	Nota	Indice de rareté
56	Henri II (?) roi de Navarre	Mi-parti Navarre Bourbon à 2 lis dont 1 engagé	+		VI	A	+		2	3496 P1/75/12	611		?1587/9 ?	R2
57	Henri II (?) roi de Navarre	Mi-parti Navarre Bourbon à 2 lis dont 1 engagé		+	VI	A	+		2	3497 P175/13			?1587 ?	R3
58	Henri III roi de Navarre ou II seigneur de Béarn	Parti : au 1, parti de deux, soit neuf quartiers : Navarre, Bourbon, Foix, Béarn, Bigorre, (en abîme) , Albret, Armagnac-Rodez, Évreux et Aragon-Castille- Léon	+		VI	A	+		2	3498/9/ 3500/1/2/3/ P1/14/15/16	630		?1583/ 5/7/8 ?	R2
59	Henri III roi de Navarre seigneur de Béarn	Parti : au 1, parti de deux, soit neuf quartiers : Navarre, Bourbon, Foix, Béarn, Bigorre, (en abîme) , Albret, Armagnac-Rodez, Évreux et Aragon-Castille-Léon		+	VI	A	+		2	3504			Av I- VIII ? 1588 ?	R5
60	Henri III roi de Navarre seigneur de Béarn	4 quartiers aux 1 et 3 Navarre, au 2 Béarn, au 4 Bourbon	+		VI	A	+		2	3500	607/ 607v		?1589 ?	R2
61	Henri III roi de Navarre seigneur de Béarn	4 quartiers aux 1 et 3 Navarre, au 2 Béarn, au 4 Bourbon		+	VI	A	+		2	?	609		Av I-VII ?1586 ?	R5
62	Henri II (?) roi de Navarre	4 quartiers aux 1 et 3 Navarre, au 2 Béarn, au 4 Bourbon	+		VI	A		+	2	?	?		Extrapolé du suivant	?
63	Henri II (?) roi de Navarre	4 quartiers aux 1 et 3 Navarre, au 2 Béarn, au 4 Bourbon		+	VI	A		+	2	?	?		Edit de 1641. Non retrouvé.	?
64	Henri II prince de Dombes	Bourbon à un bâton péri	+		VII	B		+	3	5151/P1/ 66/10		PI/6/3 D 95	?/1604/ ? Trévoux	R3
65	Marie princesse de Dombes	Bourbon à un bâton péri	+		VIII	B		+	3	5160/P1/66/1 8		PI/7/4 D 128	?/1625/ ? Trévoux	R5
66	Gaston usufruitier de Dombes	Bourbon, lambel à trois pendants		+	IX	B		+	3	5188/P1/67/1 3		PI/8/5 D183 ?	1630/1640 ? Trévoux	R5
67	Charles II de Gonzague duc de Nevers et de Rethel , prince d'Arches	Écartelé au 1 de Mantoue au 2 d'Alençon, au 3 deBourgogne moderne au 4 de la Mark, d'Albret d'Orval sur le tout	+		X	B	+		4	6133/ P1/143/22			?/1606/ ? Charlevill e	R5
68	François de Bourbon et Louise-Marguerite de Lorraine princes de Château- Regnault	Parti de François de Bourbon et de Louise Marguerite de Lorraine.	+		XI	A		+	5	6248/9/50 P1/144/22/23	1829/ 18/30 M211 6		Ecu entre L § M ou L § L couronnés	R4
69	Guillaume-Robert de la Mark duc de Bouillon, prince de Sedan	Écartelé au 1 de la Mark, au 2 de Bourbon, au 3 de Poitiers Valentinois, au 4 d'Auvergne	+		XII	A		+	6	6280/6282	M212 66		1587/ ? Sedan	R4
70	Guillaume-Robert de la Mark duc de Bouillon, prince de Sedan	Écartelé au 1 de la Mark, au 2 de Bourbon, au 3 de Poitiers Valentinois, au 4 d'Auvergne		+	XII	A		+	6	6281/6283	M212 7		1587/ ? Sedan	R4
71	Charlotte de la Mark duchesse de Bouillon, princesse de Sedan	Écartelé au 1 de la Mark, au 2 de Bourbon, au 3 de Poitiers Valentinois, au 4 d'Auvergne	+		XIII	A		+	6	6292 P1/146/9	1839		?/1589/ ? Sedan	R5
72	Henri de la Tour duc de Bouillon, prince de Sedan	Écartelé aux 1 et 4 de la Tour d'Auvergne, aux 2 et 3 de Turenne sur le tout d'Auvergne	+		XIV	A		+	6	6313/14/15/1 6 P1/147/5/6			1595/1604 Sedan	R4
73	Henri de la Tour duc de Bouillon, prince de Sedan	Écartelé aux 1 et 4 de la Tour d'Auvergne, aux 2 et 3 de Turenne sur le tout d'Auvergne		+	XIV	A		+	6	6320			1595/1597 Sedan Av V-II	R4
74 ?	Philippe-Guillaume comte de Nassau, prince d'Orange	Ecartelé au 1 de Nassau, au 2 de Katzenelnbogen, au 3 de Vianden au 4 de Dietz, sur le tout écartelé aux 1 et 4 de Chalon , aux 2 et 3 d'Orange sur le tout de Genève		+	XV	J		+	7	4577 P1/99/18			1607/ ?.. Orange	R5

PRÉSENTATION DE 74 TYPES DE QUARTS ET HUITIÈMES D'ÉCU D'ARGENT

(ISSUS DE LA RÉFORME DES MONNAIES D'HENRI III)

AYANT PU CIRCULER EN FRANCE DE 1578 À 1679.

(Fautés, obsidionaux exceptés, chaque type de base peut comporter des variétés.)

1. Henri III. Quart d'écu de type normal, titulature I, croix A, légende 1, de 1578, première année de frappe, 9 de Rennes anneau 11° d'un graveur (?) inconnu, croissant du maître Guillaume Passenaiget non visible. 9,5 g.



V33_1123



V33_1122

2. Henri III. Huitième d'écu de type normal, titulature I, légende 1, de 1580, 9 de Rennes anneau 11° d'un graveur (?) inconnu, le croissant du maître Guillaume Passenaiget visible. 4,8 g.



V33_1124

3. Henri III. Quart d'écu de type inverse, titulature I, croix A, légende I, de 1587, G de Poitiers point 8°, découpe et frappe très soignées, la molette à quatre rais du maître Jehan Angris est présente deux fois, le croissant du graveur François Gaillandon est absent. 9, 8 g.



V33_1125

4. Henri III. Huitième d'écu de type inverse, titulature I, croix A, légende 1, G de Poitiers, date et différents similaires au précédent. 4,8 g.



V33_1126

5. Charles X. Quart d'écu de type normal, titulature II, croix A, légende 1, de 1594, 99 de Dinan point 3°, la coquille de Saint-Jacques du maître Michel Duval, croix de Malte peut être du graveur Pierre de Gouy, l'écu royal est rayé la croix également : signification religieuse ? 9,6 g.



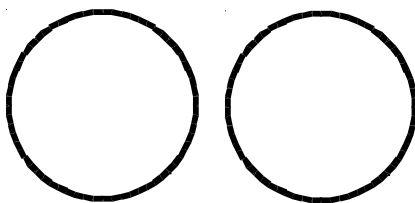
V33_1127

6. Charles X. Huitième d'écu de type normal, titulature II, croix A, légende 1, de 1591, B de Rouen, la couronne d'épines du maître Claude Leroux, pas de différent pour le graveur si ce n'est un point 3° (?) côté titulature, à noter comme ci-dessus une croix de Malte. 4,7 g.



V33_1128

7. Charles X. Quart d'écu de type inverse, titulature II, croix A, légende 1, de 1593, D de Lyon point 12°, AM : initiales du maître André Morel et un point dans les O du graveur Pierre Godoffre. On remarque des graffiti en forme de croix. 9,8 g.



8. Charles X. Huitième d'écu de type inverse, titulature II, croix A, légende 1, de 1593, D de Lyon point 12°, AM : initiales du maître André Morel et un point dans les O du graveur Pierre Godoffre ? Dernière vente en 1981 !



V33_1129

10. Henri IV. Huitième d'écu de type normal, titlature III, croix A, légende 1, de 1599, H de La Rochelle point 9°, avec le croissant des maîtres G. Chaillaud et J. Desbordes et le gland du graveur Yves Perraud. 4,8 g



V33_1130

11. Henri IV. Quart d'écu de type inverse, titlature III, croix A, légende 1, de 1603, G de Poitiers point 8°, avec le \$ (S barrée) du maître Jean Bobinet, pas de différent pour le graveur François II Gaillandon ? Cette monnaie d'existence probable ne semble pas avoir encore été retrouvée. (Voir huitième ci-dessous.)



12. Henri IV. Huitième d'écu de type inverse, titlature III, croix A, légende 1, de 1603, G de Poitiers point 8°, avec le \$ (S barrée) du maître Jean Bobinet, pas de différent pour le graveur François II Gaillandon, (D'après *FRANCIÆ IV*, page 315)



V33_1134

13. Henri IV. Quart d'écu de type normal, titlature III, croix B, légende 1, de 1599, H de La Rochelle point 9°, avec le croissant des maîtres G. Chaillaud et Jean Desbordes et le gland du graveur Yves Perraud. 9,6 g.



V33_1135

14. Henri IV. Huitième d'écu de type normal, titlature III, croix B, légende 1, de 1596, L de Bayonne, ancre avec la rose du maître Pierre de La Lande tirée de ses armes et * dans un C, initiale du graveur Martin de Carrière. 4,7 g.



V33_1136

15. Henri IV. Quart d'écu de type inverse, titlature III, croix B, légende 1, de 1603, & d'Aix avec le soleil du maître Benoît Beau tiré de ses armes et la plume « légère » du graveur Jean Léger. 9,3 g.



V33_1137

16. Henri IV. Huitième d'écu de type inverse, titulature III, croix B, légende 1, de 1603, & d'Aix avec le soleil du maître Benoît Beau tiré de ses armes et la plume « légère » du graveur Jean Léger. 4,8 g.



V33_1139



V33_1140

17. Henri IV. Quart d'écu de type inverse, titulature III, croix C, légende 1, de 1603, R de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon avec un lis dans le 1^{er} canton de la croix, la feuille de vigne du maître Vignet Jehan tirée de ses armes et un point dans le G de D. G. du graveur Gentilis Jean. 9,5 g. Q. q. f. plus molette au 2^e canton.

18. Henri IV. Huitième d'écu de type inverse, titulature III, croix C, légende 1, de 1603, R de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon avec un lis dans le canton 1 de la croix, la feuille de vigne du maître Vignet Jehan tirée de ses armes et un point dans le G de D.G. du graveur Gentilis Jean. 4,8g. Q. q. f. plus molette au 2^e canton.



V33_1131



V33_1132

19. Henri IV. Quart d'écu de type normal, titulature III, croix D, légende 1, de 1605, C de Saint-Lô avec la tête d'aigle du maître Charles Bedeau et peut être l'intercalaire : entre D : G est-il le différent de Pierre II Giot graveur ? 9,6 g.

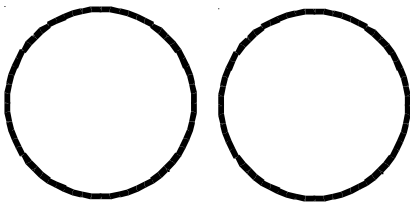
20. Henri IV. Huitième d'écu de type normal, titulature III, croix D, légende 1, de 1603, C de Saint-Lô avec la tête de lion du maître Daniel Béron et peut être l'intercalaire : entre D : G est-il le différent de Pierre II Giot graveur ? 4,8 g.



V33_1133

21. Henri IV. Quart d'écu de type normal, titulature III, croix E, légende 1, de 1593, A de Compiègne (transfert de Paris), avec le S hébreu  qui est l'initiale du maître Simon de Navarre (marrane ?), le différent du graveur est omis. 9,2 g.

22. Henri IV. Huitième d'écu similaire au précédent si il existe ; n'a pas été encore retrouvé ?



23. Henri IV. Quart d'écu de type inverse, titulature III, croix F, légende 1, de 1606, G de Poitiers avec l'\$ dite S barrée ou forme, différent du maître Jean Bobinet, la marque du graveur est omise. 9,3 g.



V33_1138



24. Henri IV. Huitième d'écu de type inverse, titulature III, croix F, légende 1, de 1606 G de Poitiers avec l'S dite S barrée ou forme, différent du maître Jean Bobinet, la marque du graveur est omise. BnF n° 7319.



V33_1141



V33_1142

25. Henri IV. Quart d'écu de type inverse, titulature III, croix B, légende 1, de 1603, Z de Grenoble avec rose et soleil du maître Jacques Trolieur et le cœur du graveur Monnet Simonnet. (Dauphiné). 9,6 g.



V33_1145



V33_1146

26. Henri IV. Huitième d'écu de type inverse, titulature III, croix B, légende 1, de 1603, Z de Grenoble avec rose et soleil du maître Jacques Trolieur et le cœur du graveur Monnet Simonnet. (Dauphiné). 4,7 g.



V33_1143



V33_1144

27. Henri IV. Quart d'écu de type normal, titulature III, croix A, légende 2, de 1604, de Saint-Palais avec le C du graveur Jérôme le Normand. (Navarre). 9,3 g.

28. Henri IV. Huitième d'écu de type normal, titulature III, croix A, légende 2, de 1604, de Saint Palais avec le C du graveur Jérôme le Normand. (Navarre). 4,7 g.



V33_1147

29. Henri IV. Quart d'écu de type normal, titulature III /a, croix A, légende 2, de 1604, DB, de Morlaàs, de 1603, avec l'étoile et les deux points du graveur Jean Lamy. (Béarn). 9,7 g.

30. Henri IV. Huitième d'écu de type normal, titulature III /a, croix A, légende 2, de 1601, BD, on devine le gland feuillu du maître du Casse issu de ses armes. (Béarn). 4,5 g.

31. Louis XIII. Quart d'écu de type normal, titulature IV, croix A, de 1643, légende 1, M de Toulouse avec le G du maître Jacques Brugnons de La Barthe, pas de différent de graveur, point 4° de l'essayeur. 9,2 g.



V33_1148

32. Louis XIII. Huitième d'écu de type normal, titulature IV, croix A, légende 1, de 1612, ancre et L de Bayonne avec LL initiales de La Lande commis. 4,8 g.



V33_1149

33. Louis XIII. Quart d'écu de type inverse, titulature IV, croix A, légende 1, de 1642, G de Poitiers avec l'épi du maître Leblanc. 9,6 g.



V33_1150

34. Louis XIII. Huitième d'écu de type inverse, titulature IV, croix A, légende 1, de 1643, E de Tours avec le trèfle du maître Tanegy Gaillard. 4,9 g.



V33_1151

35. Louis XIII. Quart d'écu de type normal, titulature IV, croix B, légende 1, de 1611 avec l'ancre et L de Bayonne et l'olive du maître Ollivet. 9,6 g.



V33_1152

36. Louis XIII. Huitième d'écu de type normal, titulature IV, croix B, légende 1, de 1611 avec l'ancre et L de Bayonne et l'olive du maître Ollivet. 4,8 g.



V33_1153

37. Louis XIII. Quart d'écu de type inverse, titulature IV, croix B, légende 1, de 1642 avec & d'Aix et un coq (?) (*un gau*) du maître Lazare Gaultron et le losange du graveur Cabassol issu de ses armes pour Jehan le Tellier. 9,6 g.



V33_1154

38. Louis XIII. Huitième d'écu de type inverse, titulature IV, croix B, légende 1, de 1642 avec & d'Aix et un coq du maître Lazare Gaultron et le losange du graveur Cabassol issu de ses armes pour Jehan le Tellier. 4,7 g.



40. Louis XIII. Quart d'écu de type normal, titulature IV, croix A, légende 2, de 1627 de Saint-Palais avec la lettre F initiale du maître Jean du Faur, pas de différent de graveur. (Navarre). 9,4 g (faux d'époque).



V33_1155

42. Louis XIII. Quart d'écu de type normal, titulature IV /a, DB, croix A, légende 2, de 1628 de Morlaàs. Pas de différent visible. (Béarn). 8,7 g.



V33_1157

44. Louis XIV. Quart d'écu de type normal, titulature V, croix A, légende 1, de 1643 avec le F d'Angers et point 7° avec la larme de l'essayeur Jacques Legendre. 9,4 g.



V33_1159

46. Louis XIV. Quart d'écu de type inverse, titulature V, croix A, légende 1, de 1646 avec AR et le rat d'Arras, le maître est Jean Jacques Morodet et la croix de Jérusalem du graveur Pierre Darly. « *Quand les Français prendront Arras, les rats mangeront les chats !* » 9,4 g.



V33_1162



V33_1182

41. Louis XIII. Huitième d'écu de type normal, titulature IV, croix A, légende 2, de 1615 de Pau avec le M initiale du maître Pierre Massalin et trois points. (Navarre). 4,1 g.



V33_1156

43. Louis XIII. Huitième d'écu de type normal, titulature IV /a, croix A, légende 2, de 1615 de Morlaàs avec une étoile et trois points du graveur Jean Lamy. (Béarn). 4,9 g.



V33_1158

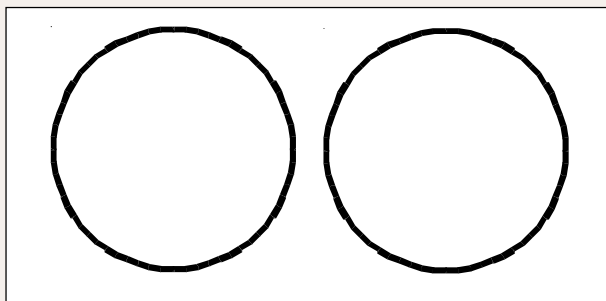
45. Louis XIV. Huitième d'écu de type normal, titulature V, croix A, légende 1, de 1644 avec le M de Toulouse, le point 4° et le G du maître Jacques Brugnons de la Barthe, la coquille de Saint-Jacques du graveur Bertrand Faure. 4,9 g.



V33_1160

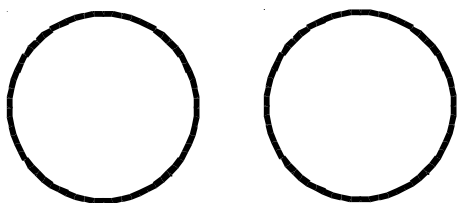
47. Louis XIV. Huitième d'écu de type inverse, titulature V, croix A, légende 1, de 1645 avec 9 de Rennes, avec la moucheture d'hermine du maître Golvin Turmel et un point dans les O au revers pour l'essayeur François Ollivier. 4,8 g.

48. Louis XIV. Le quart d'écu de type normal, titulature V, croix H, légende 1, de 1643 avec le A de Paris existerait avec la colombe du Saint Esprit du maître François Dujardin ? Voir le huitième ci-dessous.



V33_1161

50. Louis XIV. Quart d'écu de type inverse, titulature V, croix B, légende 1, de 1644 avec & d'Aix et le monde croisé du maître Noël Étienne issu de ses armes et le losange du graveur Jehan le Tellier soit celui du maître Cabassol issu de ses armes. 9,5 g.



49. Louis XIV. Huitième d'écu de type normal, titulature V, croix H, légende 1, de 1644 avec AR et le rat d'Arras, le maître est Arthur Aymond et la croix de Jérusalem du graveur Pierre Darly. 4,7 g.



V33_1163

51. Louis XIV. Le huitième d'écu de type inverse, titulature V, croix B, légende 1, d'Aix de 1644/45/46, si il existe, serait similaire à celui ci-dessus ?



V33_1164

52. Louis XIV. Quart d'écu de type normal, titulature V, croix A, légende 2, de Saint-Palais de 1647, O du maître Étienne Verdoye. 9,6 g. (Navarre).



V33_1165

53. Louis XIV. Huitième d'écu de type normal, titulature V, croix A, légende 2, de Saint-Palais de 1649, O entre trois points suivis de quatre étoiles du maître Étienne Verdoye. 4,7 g. (Navarre).



V33_1166

54. Louis XIV. Quart d'écu de type normal, titulature V/a, croix A, légende 2, DB de Morlaàs de 1641 avec B et cinq étoiles du maître Bernard du maître Bernard II de Cassie. 9,4 g. (Béarn).



55. Louis XIV. Huitième d'écu de type normal, titulature V/a, croix A, légende 2, BD de Morlaàs de 1644 avec B et 6 étoiles ? du maître Bernard II de Cassie. 4,6 g. (Béarn).



V33_1169

56. Henri III (II) de Navarre. Quart d'écu de type normal, titulature VI, croix A, légende 2, de 1587, de Pau. 9,4 g. (Navarre/Bourbon).



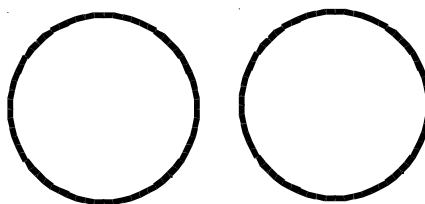
V33_1170

57. Henri III (II) de Navarre. Huitième d'écu de type normal, titulature VI, croix A, légende 2, de 1585, de Pau. 4,7 g. (Navarre/Bourbon).



V33_1171

58. Henri III (II) de Navarre. Quart d'écu de type normal, titulature VI, croix A, légende 2, de 1585, de Pau avec un point et une étoile. 9,5 g. (neuf quartiers)



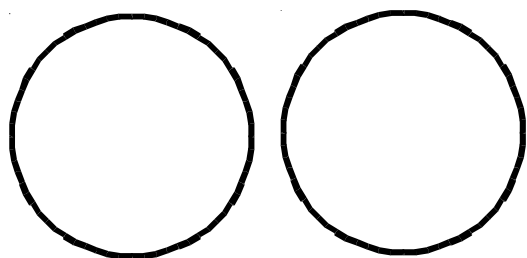
V33_1167

59. Henri III (II) de Navarre. Huitième d'écu de type normal, titulature VI, croix A, légende 2, de Pau similaire au quart ci-dessus ? Signalé dans la collection Rousseau en 1860 par Poey d'Avant.



V33_1168

60. Henri III (II) de Navarre. Quart d'écu de type normal, titulature VI, croix A, légende 2, de 1588, de Pau avec deux points et une étoile. 9,6 g. (Navarre, Béarn, Bourbon, Navarre)



61. Henri III (II) de Navarre. Existence possible d'un quart d'écu de type inverse, titulature VI, croix A, comme ci-dessous ?

62. Henri III (II) de Navarre. Existence probable d'un huitième d'écu de type inverse, titulature VI, croix A, légende 2, date inconnue, suivant placard de Cramoisy (Édit de 1641). (Navarre, Béarn, Bourbon, Navarre).



V33_1172

63. Henri II prince de Dombes. Quart d'écu de type inverse, titulature VII, croix B, légende 3, de 1604, de Trévoux, point dans les O et C du graveur Claude Godoffre. R initiale du maître Dominique Ramel. 9,6 g.



65. Marie princesse de Dombes. Quart d'écu de type inverse, titulature VIII, croix B, légende 3, de 1625, de Trévoux. B initiale du maître François Bollioud. 9,5 g. Exemplaire BnF n° 2006/46.



V33_1173

67. Charles II de Gonzague prince d'Arches. Quart d'écu de type normal, titulature X, croix B, légende 4, de 1606, de Charleville. BnF n° 1025.



V33_1174

68bis. François de Bourbon et Louise Marguerite de Lorraine. Quart d'écu de type inverse, titulature XI, croix A, légende 5, sans date de Sedan. Variante L. L. couronnées. 7,2 g.



V33_1176

70. Guillaume-Robert de la Mark prince de Sedan. Huitième d'écu de type inverse, titulature XII, croix A, légende 6, de 1587, de Sedan. 4,6 g.



72. Henri de la Tour d'Auvergne prince de Sedan. Quart d'écu de type inverse, titulature XV, croix A, légende 6, de 1599, de Sedan. 9,4 g.



V33_1178



66. Gaston usufuitier de Dombes. Huitième d'écu de type inverse, titulature IX, croix B, légende 3, de 1640, de Trévoux. Sans différents. 4,7 g. Exemplaire unique pour 1640 !



68. François de Bourbon et Louise Marguerite de Lorraine. Quart d'écu de type inverse, titulature XI, croix A, légende 5, sans date de Sedan. Variante L. M. couronnées. 8,0 g.



V33_1175

69. Guillaume-Robert de la Mark, prince de Sedan. Quart d'écu de type inverse, titulature XII, croix A, légende 6, de 1587, de Sedan. 9,4 g.



V33_1177

71. Charlotte de la Mark princesse de Sedan. Quart d'écu de type inverse, titulature XIV, croix A, légende 6, de 1589, de Sedan. BnF n° 1087.



V33_1179

74. Philippe-Guillaume prince d'Orange. Huitième d'écu (?) de type inverse, titulature XVI, croix J, légende 7, de 1607, d'Orange. 4,1 g. (pièce usée).



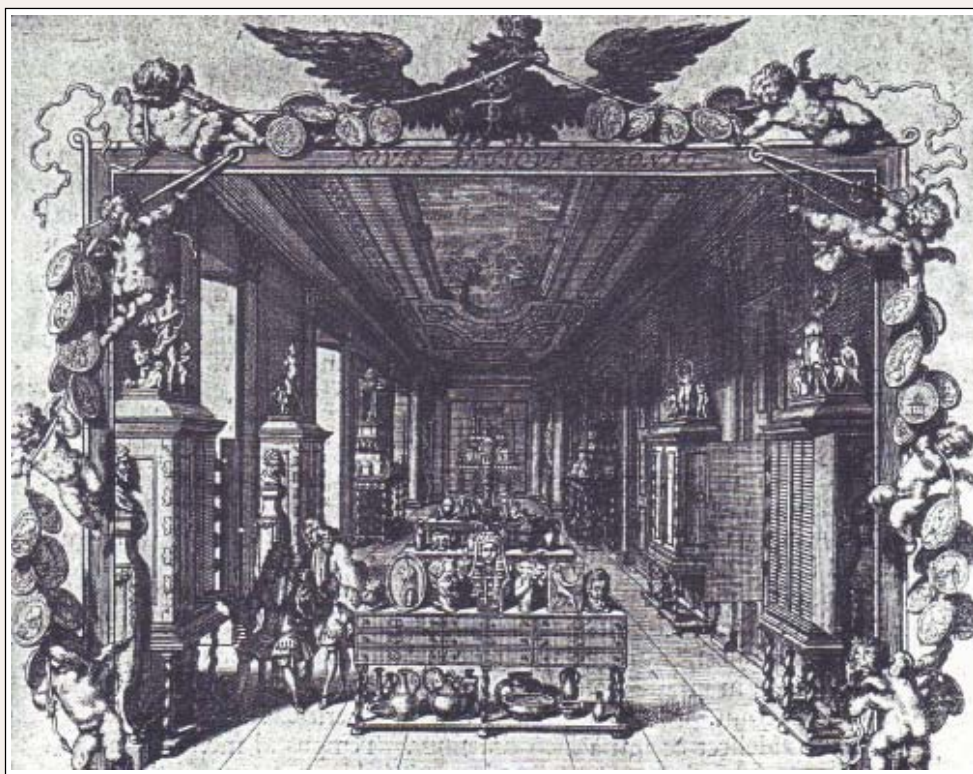
V33_1180

Nota bene : c'est délibérément que nous avons représenté pour plus de lisibilité ces monnaies avec l'écu pointe en bas (coté écu) et avec le début de la légende ou de la titulature (coté croix) dans le second canton de la croix et non dans l'orientation réelle avers/revers des frappes « façon monnaie » souvent aléatoire.

ÉPILOGUE

Ce guide sans prétention novatrice à l'usage pratique des collectionneurs de quarts et huitièmes d'écu au marteau éveillera, nous l'espérons, des vocations et provoquera une émulation qui nous le souhaitons rendra vite ce travail obsolète par la découverte de nouveaux types pour ces espèces si attachantes.

Nous remercions tous ceux qui ont bien voulu nous apporter leur aide et en particulier :
Messieurs C. Plagnard, A. Clairand, M. Dhénin, F. Droulers, S. Sombart et R. Wack.



Cabinet numismatique. XVII^e siècle.
« L'antique entoure les modernes »

Ordonnance du roy, sur le fait & règlement général de ses monnoyes.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France & de Poloigne, à tous présens & advenir, salut. Considérans que l'usage de l'or & de l'argent a esté introduit entre les hommes, au lieu de l'ancienne permutation de toutes choses, pour mettre juste pris & estimation à icelles ; & en ce faisant rendre plus de facilité à la conversation & société humaine. Nous aurions estimé n'y avoir rien si nécessaire, que d'observer justice d'entre ces deux métaulx, à ce que l'un achepte l'autre. Et ayant congneu d'assez long temps l'abbus qui s'y commet, mesmes à l'exposition et surhaussement excessif en nostre royaume de noz monnoyes, & encore plus des estrangères qui y entrent, le tout par l'extrême avarice, tant d'aucuns de noz subjects et estrangiers y trafiquans que par l'ignorance & simplicité des autres. Nous aurions pour y pourvoir fait plusieurs ordonnances. Et entre autres par nostre édict du mois de mars dernier, meurement délibéré en l'assemblée de noz estats, lors estants en nostre ville de Bloys, ordonné ce qui auroit semblé nécessaire pour retenir toutes espèces d'or & d'argent, à leur juste pris & valeur, avec toutes correspondance d'icelle en leur bonté intérieure, sous les peines aux infracteurs portées par iceluy. Mais tant s'en faut qu'il ait aucunement arrêté le mal, que au contraire les autheurs d'iceluy se sont encores plus témérairement efforcez à le continuer & accroistre, ce que noz juges par leurs négligence et connivence ont toléré, ne tenans compte de faire observer le contenu en nostredit édit : donc est à craindre, à nostre très grand regret, que toutes les choses de nostre Estat tombent en si grand désordre & confusion, que sans doute il s'en ensuyve l'entière ruine d'iceluy. Pour à quoy pourvoir ayant recherché tous les remèdes possibles, auroit été cogneu la principale cause de cest abus, procéder du compte à livres, d'autant que ladite livre estant formée du nombre de vingt sols & lesdits sols diminuant de leur bonté, selon que l'escu haulte, par conséquent ladite livre est rendue de valeur incertaine & variable, selon le pris dudit escu, que l'on fait valloir contre nosdites ordonnances, quelquefois quatre, cinq, six, & jusques à sept livres en aucuns lieux : non que ledit escu se paye à ceste raison en espèces de sols, mais le font malicieusement à leur profit, pour avec moins d'or & d'argent faire plus grand nombre de livres. Et par ce moyen d'autant plus s'acquiter ou acheter des simples gens les choses de tout temps avalluées à livres : desquelles néanmoins le pris n'est augmenté à l'équipolant. Exposant encores en la mesme intention, les autres espèces à pris plus excessif,

autant qu'ils peuvent, spécialement les estrangères, selon que par leur damnable avarice ils trouvent moyen & facilité de l'exécuter. Dont néanmoins, le peuple ne sentant son mal, ayant son nombre de livres, pense estre bien payé & avoir son compte, ne s'apercevant que deux livres n'en valent pas une & qu'il ne fait tant que quatre qu'il fouloit faire de deux, à sa très grande ruine & de tout le publicq. Et pour oster l'occasion de ce désordre & déreiglement, n'y avoyt autre moyen que d'abolir, & supprimer le nom & usage de ladite livre, & de faire & réduire doresnavant tous comptes & payemens à escus. Ce qu'ayans considéré en nostredit Conseil, & fait rédiger par escrit : nous aurions le tout renvoyé à nostre trèscher et bien aymé oncle le cardinal de Bourbon, nostre lieutenant général en nostre bonne ville de Paris, pour en l'assemblée que luy avons ordonnée faire a ceste fin des principaux officiers de noz cours souveraines & autres, du prévost des marchans, & eschevins notables, bourgeois, marchans d'icelle, délibérer de ce fait & nous en donner advis, comme auroit esté fait d'ailleurs. Aurions aussi sur ce eu l'avis d'autres bonnes villes de nostre royaume, tant des ecclésiastiques, noblesse, que Tiers Estat, & le tout ayans encores d'abondant, reveu et digéré en nostredict Conseil, auroit en iceluy avec le plus grand nombre des avis susdits esté trouvé, tout ainsi que les nouveaux accidens, requièrent nouveaux remèdes, & bien souvent changement de loix, quelques anciennes qu'elles soient, spécialement quand l'utilité y est évidente. N'y avoir autre moyen d'y pourvoir & éviter tel desrèglement pour l'advenir, que d'arrester & establir le pied, compte, valeur & estimation de toutes choses, sur un fondement solide, ferme & stable, & non variable, comme s'est trouvé parmy tant de désordre, & corruption au fait desdictes monnoyes, l'escu sol estant tousjours demeuré sain & entier en son poids & aloy : sans avoir jusques icy souffert aucune altération. Ce qui nous fait arrester & résoudre, de prendre ledit escu pour pied & seul fondement de tout compte, valeur & estimation de quelque chose que se soit, a pris d'argent en nostre royaume, tant du passé que de l'advenir, avec promesse en soy & parole de roy, pour nous & noz successeurs, d'entretenir & conserver pour tousjours ledit escu en son poids & bonté intérieure, qui est de deux deniers quinze grains de poids & vingt-trois karats de loy, sans qu'il puisse à jamais estre altéré ne diminué en sesdits pois & loy & sur ce pied & fondement faire la correspondance de toutes autres espèces, tant d'or que d'argent & billon, à ce que l'une achepte l'autre. Et pour effectuer ceste nostre intention, circonstances & dépendences d'icelle réduire, avaluer & apprécier toutes choses à compte d'escus & portions d'iceux. Nous par l'avis & meure délibération de nostredit

Conseil, auquel estoient nostre très honorée dame & mère, nostre trèscher et tresaymé frère le duc d'Anjou, les princes, seigneurs, & autres de nostredit Conseil, en grand nombre. Avons par édit perpétuel & irrévocable fait, statué & ordonné, faisant, statuons & ordonnons par loy inviolable ce qui ensuit.

Premièrement

Que doresnavant & à commencer du premier jour de janvier mil cinq cens soixante dix-huit, prochainement venant, soit pour nostre fait, ou de nos subjects, tous comptes, contracts, baulx à ferme, conventions, accords, eschanges, pris, marchez, cédules obligations, promesses, receptes, papiers de raison, constitutions de rentes, desposts, consignations, prests, avances, avalluations, vente de meubles & immeubles, droicts seigneuriaux, testamens, donations, lettres de change, condamnations, amendes, taxes de despens & généralement tous actes & négociations portant prix d'or et d'argent au-dessus de soixante sols tournois, soit par escrit ou autrement en quelque forme & manière que ce soit. Seront faits, dressez et conceuz en escuz d'or sol des poix & loy portez par nostre présente ordonnance. Et néanmoins ledit escu pourra estre payé soit en espèces d'escus & demis escus d'or sol, un escu couronne & un sols, un pistolet d'Espagne et deux sols, quatre testons & deux sols trois pièces d'argent appelez francs, six demis francs, douze simples reales d'Espagne, doubles reales & quadruples à l'équipolent, quatre quarts d'escu d'argent & huict demis quarts qui se feront de nouvelle fabrication : vingt-quatre pièces de six blancs & quarente huict de trois blancs tant de vieille que de nouvelle fabrication qui se fera ou LX sols tournois. Le tout des poix & loy portez par ceste dite ordonnance, & qu'il sera plus particulièrement déclaré en fin d'icelle. Et d'autant qu'il se treuve encores parmy le peuple plusieurs espèces d'or, des coings de France, desquelles la fabrication est cessée, qui sont vieux escuz, royaulx, francs à pied & francs à cheval, henrys simples & doubles, leur sera donné cours. À sçavoir audict escu vieil pour un escu & douze sols, qui est un escu un cinquiesme. Aux royaulx, francs à pied & à cheval un escu & huict sols, qui est un escu & deux quinziesmes d'escu pour chacun, & ausdits henrys pour un escu & cinq sols, qui est un escu & un douziesme & le double henry à l'équipolent. Et en ce faisant cinq escus vieux acquiteront six escus sol, quinze desdits royaulx, francs à pied & francs à cheval payeront dix-sept escus sol, & douze desdits henrys, ou six doubles vaudront treize escus sols. Et à raison, lesdictes espèces tiendront lieu en payement susdit, sans qu'aucun puisse estre contrainct payer précisément en

espèces d'escuz, encores qu'il fust ainsi stipulé et porté par les contracts, & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans. Enjoignant à ceste fin à tous notaires & tabellions, passans par eux contracts, portans pris d'or & d'argent de les faire & passer en escus, payables en espèces & en la forme susdicte, et spécifier en iceux les espèces de payements qui seront comptez & nombrez en leurs présences, pour quelque cause que ce soit, selon ladite avalluation & réduction, à peine de privation de leurs estats, d'amende arbitraire, de tous despens, dommages & intérêts envers les parties, & de peine corporelle, s'il y eschet. Et où il se trouveroit qu'après ledict premier jour de janvier prochain, fut fait & passé aucuns contracts, cédulles, promesses, lettres de changes, pris, marchez, & toutes autres négociations & conventions par escrit, ou autrement, audict compte de livre, sera faite réduction et avalluation desdites livres à escus sol, à raison de soixante sol l'escu, par devant notaires & tabellions, ou en justice, partie présente, ou appelée. Avant laquelle réduction ne se pourra faire aucune instance, poursuite, demande, ne contraincte pour le payement des sommes, ainsi que dit est, deues.

II

Et aux mesmes fins fera continuée la fabrication desdits escus, demys escus, francs d'argent & faite nouvelle fabrication desdicts quarts & demys quarts d'escu d'argent, pièces de six blancs & trois blancs, par toutes les Monnoyes de France, sur le prix & pied de soixante & quatorze escus le marc d'or fin, & six escus & un tiers le marc d'argent le roy, de haulte loy.

III

Davantage & pour accommoder le peuple de menue monnoye, seront forgées es monnoyes de Paris, Thoulouze, Rouen, Rennes, Poitiers, Lyon, Bourdeaux, Troyes, Dijon, Bourges, Nantes, Grenoble & en la ville d'Amiens, en laquelle nous avons estably & établissons de nouveau une Monnoye, liards, en telle quantité & tel poids & loy qu'il sera par nous ordonné. Comme aussi sera fait & fabriqué esdictes Monnoyes des doubles & deniers de cuyvre fin, selon l'ordonnance faite pour la Monnoye du Moulin de Paris, du dernier may 1575. Excepté que pour le regard de la ville de Paris, ladite fabrication de doubles et deniers de cuyvre se continuera en ladite Monnoye du Moulin, selon qu'il est porté par ladite ordonnance. À la délivrance desquels menuz ouvrages les maires & échevins desdictes villes ou aucuns d'eux & autres qu'ils pourront députer notables

bourgeois d'icelles villes, avec les officiers des monnoyes, assisteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne soit excédée, & ne s'y commette aucun abbuz ou malversation.

III

Le pris de toutes marchandises & denrées estant de valeur au-dessus d'un escu, sera aussi d'oresnavant fait, estimé & apprécié par les vendeurs & acheteurs audict pris d'escus payables comme dessus. Et quant aux menues marchandises & négociations au-dessous desdicts LX sols tournois qui est la valeur dudict escu, se pourront faire & apprécier par toutes les pièces de monnoyes, qui servent de partition & diminution dudict escu cy-dessus déclarées, au gré des vendeurs & acheteurs, & en liards, doubles & petits deniers ayant cours, avec deffences très expresses de plus compter, apprécier, avalluer, vendre ny acheter audict compte de livres, ny comment que ce soit faire mention d'autre compte & pris que desdicts escus, pour la perte & dommage que nous & noz subjects en avons soufferte, à cause de l'incertitude & variété d'icelle livre, à peine du quadruple, confiscation de la marchandise, & amende arbitraire pour la première fois & pour la seconde, de peine corporelle exemplaire.

V

Et d'autant que l'estimation de toutes choses se fait sur le pris de l'escu, qui est par le moyen susdict grandement abaissé. Nous entendons qu'en semblable le pris desdictes marchandises & denrées, journées d'hommes, fraiz, saillaires & généralement toutes choses de commerce en argent, diminuent à l'équipollent, à quoy nous pourvoiront cy-après. Ordonnant cependant à noz juges & officiers ayant charge de la police, d'y tenir la main respectivement.

VI

Toute la recepte de noz deniers & finances, soit de nostre domaine, aydes, tailles, gabelles, subsides & généralement de tous deniers ordinaires & extraordinaires, qui seront cy-après levez sous nostre auctorité : sera d'oresnavant à commencer dudict premier jour de janvier prochain faite et avalluée en escus, payables comme dessus. Et à ces fins feront les assiettes & départemens de noz tailles faits, réduits et avalluez esdites espèces, à raison de soixante sols l'escu & portions d'iceux, par noz esleuz assaieurs & autres à ce commis. Et pour le regard de ce qui nous pourra rester à payer audit premier jour de janvier prochain, des termes escheuz jusques au dernier jour de décembre aussi prochain, sera par nosdicts officiers receu & par eux payé & acquitté à pris d'escus, à raison de soixante-six sols l'escu.

VII

Et conséquemment, tous les droicts de traictes & impositions forraine resue, & hault passage, droicts d'entrées & issues & tous autres droicts qui se lèvent, tant pour nous que noz subjects, seront réduits et avalluez dudict premier jour de janvier pronuchain [*sic*, comprendre prochain] en escus, à raison de LX sols l'escu, aussi payable comme dessus. De sorte que celui qui débura [*sic*] LX livres payera vingt escus sol ou leur valleur susdicte & à ceste fin seront tenus tous recepveurs & fermiers tant nostres que de nosdicts subjects à qui peuvent appartenir lesdicts droicts, de mettre & apposer en vue d'un chacun, au lieu le plus apparent de leurs bureaux & comptouers, un tableau contenant ladite avalluation & réduction d'iceux droicts, signé par le greffier de la justice ordinaire du lieu.

VIII

Quant à noz fermes & de tous particuliers, dont les baulx continuent & desquelles les termes de parlement escherront après ledit premier jour de janvier prochain, en quelque temps qu'ils ayent esté faits & contractez, en seront semblablement les pris d'icelles, réduits à ladite raison de soixante sols pour chacun escu, païables comme dessus. Tellement que celui qui débuta soixante sols, sera tenu payer un escu ou la valleur susdicte.

IX

Le payement des censives et rentes foncières pour baulx d'héritage qui nous seront deues, & à noz subjects, au cas qu'elles excèdent LX sols seront aussi réduites & avalluées en escus, à raison de LX sols l'escu, après ledit premier jour de janvier prochain payable comme dessus. Et au-dessous d'un escu, seront payées comme de coustume & es espèces cy-dessus déclarées.

X

Toutes rentes constituées à pris d'argent, soit en principal ou arrérages, debtes personnelles pour une fois payer, à cause de vendition tant de marchandises que d'autres choses quelsconques mobilières ou immobilières, & de prest pur & simple, & généralement toutes autres debtes de quelque nature qu'elles soyent faites & conçues à livres, pourront estre payées, rachaptées & acquittées jusques au dernier jour de décembre prochain en livres, suyvant l'édict provisionnal du mois de mars dernier, sur le fait des monnoyes en espèces d'or & d'argent y déclarées & pour les pris portez & permis par icelluy. Et ce qui en restera à payer ou rachapter après ledit dernier décembre prochain, sera pour tousjours réduit & avallué en escus. Sçavoir est, lesdictes rentes & debtes créées & commues auparavant le premier

ladicte avalluation. Et ou ledit temps passé, il en seroit trouvé en la possession d'aucuns qui fussent encores entières & non cizaillées & lesquelles ils porteroient sur eux, & les voudroient exposer ou tiendroient en évidence, elles seront confisquées, & lesdicts possesseurs puniz d'amende arbitraire, & chastiment exemplaire. Et quant ausdicts changeurs & maistres des monnoyes, s'il leur en est trouvé aucunes qui ne soient cizaillées, seront puniz corporellement.

Pour d'autant plus faciliter l'exécution de ceste ordonnance, accoustumer le peuple audit compte d'escus & luy mieux apprendre le prix, valeur & estimation de toutes espèces ayans cours. Tous receveurs, généraux, particuliers, collecteurs des tailles, fermiers de traictes & impositions foraines, resue & hault passage, droicts d'entrées & yssues, priseurs & vendeurs de biens meubles, vendeurs de marée, de bestial, de vin & généralement tous autres manians deniers, tant de nous que publics. Seront tenez d'avoir au lieu le plus apparent de leurs bureaux, comptouers & lieux ausquels ils recevront & feront leurs recettes & proclamations, soit en privé ou en public, un tableau contenant le poids, pris & avalluation de toutes espèces ayans cours audit compte d'escus, suivant la présente ordonnance, qui soit signée et collationné sur icelle, par le greffier de la justice ordinaire ou de la Cour des monnoyes, à peine où il n'en seroit trouvé, de quatre escus d'amende pour la première fois, qui doubleront pour la seconde & pour la troisieme fois de XXV escus d'amende, privation de leurs offices & punition corporelle s'il y eschet.

XIX

Lesdicts priseurs, vendeurs de biens meubles, vendeurs de vin, bestail & marée, ne pourront priser, avalluer, vendre, débiter, ny recevoir lesdictes marchandises & meubles, sinon à pris d'escus, lesquels ils proclameront en vente à l'inquant audit pris d'escus & sera le peuple receu à y mettre enchère audit pris d'escus, comme un escu & un sols, un escu & deux sols & en montant jusques à un escu & LIX sols ou bien seront lesdictes enchères par lesdictes diminutions d'escu qui sont demis escus, quart, demis quarts, tiers, sixiesme & douzième d'escu, au gré & volonté desdicts enchérisseurs, sur peine à ceux qui feront autrement d'estre puniz d'amende arbitraire sur le champ & à l'instant qu'ils y seront trouvez.

Lesdicts priseurs, vendeurs de biens meubles, vendeurs de vin, bestail & marée, ne pourront priser, avalluer, vendre, débiter, ny recevoir lesdictes marchandises & meubles, sinon à pris d'escus, lesquels ils proclameront en vente à l'inquant audit pris d'escus & sera le peuple receu à y mettre enchère audit pris d'escus, comme un escu & un sols, un escu & deux sols & en montant jusques à un escu & LIX sols ou bien seront lesdictes enchères par lesdictes diminutions d'escu qui sont demis escus, quart, demis quarts, tiers, sixiesme & douzième d'escu, au gré & volonté desdicts enchérisseurs, sur peine à ceux qui feront autrement d'estre puniz d'amende arbitraire sur le champ & à l'instant qu'ils y seront trouvez.

Pour obvier à la malice d'aucuns qui pour forcer leurs créanciers de prendre lesdictes espèces d'or & d'argent, à plus haut pris

36

qu'elles ne valent par la présente ordonnance, les payent en espèces de billon, combien qu'elles ne soient faictes que pour le menu commerce & non pour entrer en paiement de somme notable. Nul sera contrainct recevoir en un paiement liards, doubles & petits deniers, pour plus de cent sols tournois & en pièces de six blancs, trois blancs, douzains & dixains sinon le tiers de la somme totale qui sera due, combien que par ledict dernier édict n'y eust que le quint.

XXI

Toutes espèces d'or, & d'argent ne pourront estre receues qu'au pois soit en particulier de pièce à pièce, ou en sac selon qu'il est spécifié à la fin de ceste ordonnance & au-dessus du portraict de chacun espèce ou sera déclaré combien il y en a au marc, avec deffences très expressees d'exposer & recevoir aucunes desdictes espèces légères ou visiblement rongnées soit d'or, d'argent ou billon, sur peine d'amende arbitraire & confiscation des pièces.

XXII

Et pour ce qu'en certains lieux de nostre royaume, aucuns y traffiquans en deniers, ont trouvé moyen de faire distinction ès payemens de change à ceux de marchandise & de paiement en or, en paiement de monnoye & sous nom d'aage font valloir les uns plus que les autres qui est en partie cause de sur-haulsement des espèces, deffendons très expressément, à tous marchans trafficquans tant sous le privilège des foires en nostre ville de Lyon, qu'autres lieux de nostre royaume & à toutes autres personnes quelconques, de quelque qualité qu'ils soient, de faire d'oresnavant aucune distinction de paiement de marchandise à paiement de change n'y autrement & de prendre aucun intérêt, pour icelles payer ou recevoir sous lesdicts noms, ou plustost en or, qu'en monnoye. Achepter & vendre ledit or à change de monnoies, de haulcer à l'occasion de ce le pris du change pour les places, soit hors ou dedans nostre royaume, où ils ont accoustumé de changer leurs deniers ny pour dépostz ou intérêts de foire à foire, ny en quelque sorte & sous quelque nom que ce puisse estre, prendre aucune chose à cause & pour raison de la distinction desdicts payemens, sur peines aux contrevenans de confiscation de leurs biens & punition corporelle, soit que cela vienne à nostre cognoissance présentement ou à l'advenir.

XXIII

Après ledict premier jour de janvier prochain, nul sergent royal, ny autre ne pourra faire commandement de payer aucune somme de deniers ou faire

exécution pour quelque cause que ce soit sinon à pris d'escus & à la raison cy-dessus déclarée. Ausquels est enjoinct d'avoir toujours sur eux, une impression de la présente ordonnance, pour se régler sur icelle, à peine où ils seront trouvez sans en avoir lors desdicts commandemens & exécutions, de tous despens, dommages & intérestz desdictes parties & de vingt-cinq escus d'amende pour la première fois & pour la seconde de privation de leurs offices & punition corporelle s'il y échet.

XXIII

Tous baillifs, seneschaux, prévosts, juges & consuls des marchans & autres juges, tant royaux que non royaux au cas que lesdicts sergens, huissiers & ministres de justice, facent lesdicts commandemens de payer, ou exécutions ou autrement que par ledict compte d'escus & qu'il leur apparaisse de leur exploit, seront tenus les punir rigoureusement & sur iceux ne donneront aucune audience aux demandeurs ny leurs procureurs [sic, lire procureurs], ains leur sera toute action déniée, jusques à ce qu'ils ayent fait refformer leur demande & icelle faicte audit compte d'escus, sur peine de nullité desdicts jugemens & de répondre en leur nom privé de l'intérêt, des parties qui seront taxez & adjugez en nostre conseil ou par les Parlemens & d'amende arbitraire. À quoy noz procureurs généraux & leurs substituez tiendront songneusement la main & seront tenus nous advertir & lesdicts Parlemens, pour y estre pourveu par mulctes & punition telle qu'il sera advisé.

XXV

Semblablement tous juges sans aucuns excepter feront bonne & prompte justice sur toutes les plaintes qui leur seront faictes des transgresseurs contre la présente ordonnance, sans pouvoir modérer les peines & confiscations y contenues. Et condamneront sur le champ, & sans forme & figure de procès, ceux qui seront refusans de payer les sommes par eux deues audict compte d'escus, après ledict premier jour de janvier prochain, sans exhorter les parties de s'accorder ou prendre gens pour les accorder, sur peine de suspension & privation de leurs estats & autres amendes arbitraires. Et adjugeront par les mesmes sentences & arrestz le tiers des amendes aux dénonciateurs, déduict sur le total les fraiz de justice.

XXVI

Et combien que la congnoissance & jurisdiction du faict des monnoyes appartienne privativement à noz juges, néantmoins pour ceste fois & sans en autres choses déroger à nostre jurisdiction & autorité, sera attribuée à tous juges & consuls, maires, eschevins, jurats, cappitoux des villes, & à tous seigneurs

ayans haute justice la punition et correction de ceux qui en leur territoire & dans les fins & limites de leurs juridictions auront exposé, contracté & négocié autrement qu'il n'est porté & permis par la présente ordonnance, & ce par prévention & concurrence avec nosdicts juges. Ausquels seigneurs haults-justiciers & communautéz des villes appartiendront les confiscations seulement, & l'amende à nous. Et au cas qu'ils ne facent respectivement leur devoir de faire lesdictes punitions, seront privez de leurs foires, marchez & privilèges. Ce qui sera enjoinct de poursuivre aux procureurs généraux & leurs substituts.

XXVII

Que l'extraict du pris & valeur des espèces ayans cours par la présente ordonnance sera attaché en placarts par les carrefours des rues, portes des églises & dans les auditaires & lieux où se tiennent les juridictions tant ecclésiastiques que temporelles, esquels auditaires ils demeureront toujours en tableau.

XXVIII

Tous prévosts, baillifs, seneschaux & autres juges ordinaires, leurs lieutenans, & autres non royaux & subalternes, feront chacun endroit soy garder ceste dicte ordonnance & à ceste fin iront par les places tous les jours de marché & de foire. A quoy aussi veilleront & tiendront la main lesdicts procureurs généraux & leurs substituts.

XXIX

Les juges & consuls des marchands admonesteront aux jours d'audience les marchands assistans de garder ceste ordonnance, sur les peines y contenues.

XXX

Pareillement tous juges en général & notamment les juges ordinaires des villes, feront de moyen moys, réitérer la publication de la présente ordonnance, veilleront et prendront garde par eux ou autres qu'ils commettront aux payemens, contrats & marchez qui se feront, pour ranger le peuple à l'observation d'icelle. Et pour ce faire prendront telle force qu'il sera besoing, desquelles diligemment ils seront tenus faire procès-verbaux, qu'ils garderont par devers eux, pour les représenter en nostre Conseil aux maîtres des requestes de nostre hostel, ou généraux des monnoyes, faisant leurs chevauchées, selon qu'il sera enjoinct et ordonné, déclarant qu'où nostre présente ordonnance, ne seroit gardée & observée en leur jurisdiction & territoire, ils en seront & demoureront respectivement responsables civilement & sera procédé contr'eux par adjournemens personnels, amendes arbitraires, privation de gaiges & de leurs offices & autres peines que par nostre Conseil ou nosdictes cours de Parlemens sera advisé, ce qui est enjoinct aus-

dicts procureurs généraux & à leurs substituez de poursuyvre.

XXXI

Et pour cognoistre du devoir & diligence desdicts juges en l'observation & entretenement de la présente ordonnance, seront respectivement tenus faire faire un registre séparé par leurs greffiers, contenant les jours, noms & qualitez des dénonciateurs & accusez, sentences & condamnations qui auront esté contre eux données, sur lequel sera en fin de chacun mois, fait et expédié extrait signé desdicts juges, nos procureurs & greffiers des amendes, & condamnations qu'ils auront adjudgées. Lequel extrait ils mettront ès mains des receveurs ordinaires des lieux, ou des receveurs des amendes, pour en faire les poursuites et recouvrement. Lesquels receveurs bailleront aux dénonciateurs le tiers desdictes amendes comme il est dict & seront les sentences ainsi données par lesdicts juges, exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, lesquels juges seront aussi tenus en fin de l'année recevant par eux le dernier quartier de leurs gages, de bailler au payeur d'iceux avec leurs quittances, l'extrait des procès-verbaux contenant sommairement le devoir & diligence qu'ils auront respectivement fait pour l'exécution & observation de la présente ordonnance, pour estre rapportez par le comptable à la reddition de son compte, sans lequel extrait deffendons ausdits comptables de leur payer ledict dernier quartier de leurs gages & aux gens de noz comptes, de les passer & allouer en leurs comptes.

XXXII

Tous juges ordinaires, maires et eschevins, cappitoulz, jurats, juges et consuls des marchands, noz officiers, comptables, banquiers, gardes, jurez, maîtres des mestiers & tous ministres de justice seront abstraincts par serment de garder & faire garder à leur pouvoir le contenu en la présente ordonnance & de dénoncer à justice, ceux qu'ils sçauront y avoir contrevenu, lequel serment desdits juges ordinaires & desdits maires & eschevins des villes, sera fait & presté en noz courts de Parlement ès villes où y a Parlement & ès autres ville sera fait ledict serment par le premier du siège devant tous les assistans & après le recevra de tous les dessusdicts qui seront de sa jurisdiction : les trésoriers de France & généraux de nos finances le recevront des officiers comptables de leurs charges & généralitez respectivement. Et quant à la ville de Paris, il sera fait par le prévost de Paris ou ses lieutenans, prévost des marchands, eschevins & juges & consuls des marchands, à ladite Cour de Parlement, ledit prévost de Paris, ou ses lieutenans le recevront de tous leurs

inférieurs, comme semblablement le prévost des marchands & eschevins, de tous les officiers de ville & autres qui respondent devant eux. Et pour le regard des autres officiers comptables des villes & communautéz, banquiers, gardes & jurez des mestiers, sera fait & presté en la Cour des monnoyes en la forme accoustumée.

XXXIII

Et d'autant que le surhaultement des marcs d'or & d'argent, provient ordinairement des orfèvres, qui ont moyen de surachepter à cause qu'ils vendent leurs façons à discrétion, sur lesquelles ils se sauvent dudict surachapt, la Cour des monnoyes députera tel nombre de leur compagnie qu'elle advisera pour mettre pris & taux ausdites façons, ouys & appelez les jurez & gardes dudict mestier. Ordonnant que lesdits orfèvres suivant les anciens reiglemens & ordonnances, vendront l'or & l'argent à part & la façon à part & bailleront bordereaux escripts & signez de leurs mains aux achepteurs, contenant le pois & pris disdicts [sic] ouvrages par eux venduz & ne pourront sur grandes peines surachepter ne survendre lesdicts marcs d'or & d'argent.

XXXIII

Deffendant très expressément à tous les orfèvres de ce royaume, de faire d'icy à deux ans aucune vaisselle ou ouvrages d'or, excédant quatre onces, n'y aucune vaisselle, ou ouvrages d'argent excédant deux marcs, & à toutes personnes aussi de dorer & argenter sur bois, plastrer, cuyr, plomb, cuyvre, fer & acier, si ce n'est pour les princes. En interdisant à tous ouvriers tous ouvrages contre les prohibitions susdictes, sur peine d'amande arbitraire, enjoignant à tous juges royaux d'y veiller, mesme à ladite Court des monnoyes, laquelle pourra par tout ce royaume, par prévesion & concurrence avec lesdicts juges ordinaires visiter, punir & multer lesdits contrevenants, et à icelle fin que tant lesdits orfèvres, qu'autres ouvriers ne puissent abuser contre cestedicte ordonnance en ce qu'ils pourroient dire que toutes lesdictes besongnes qui leur seront trouvées contre lesdites prohibitions seroient veilles & non faites depuis la publication d'icelle, leur sera enjoint de vendre & se deffaire promptement desdictes besongnes deffendues, qu'ils auront lors de ladite publication en leur possession, sans qu'après la publication de ces présentes, ils puissent avoir ny tenir en monstre & veue aucuns desdicts ouvrages deffendus. Et après lesdictes deffenses, s'ils sont trouvez y avoir contrevenu, seront puniz d'amande arbitraire, comme dict est & les besongnes confisquées pour le regard des doreures. Et pour le regard des besongnes d'or & d'argent desdicts orfèvres, seront rompues, cassées & difformées, n'entendant esdictes

deffenses comprendre les doreures & enrichissemens, qui de tout temps ont accoustumé d'estre faicts pour le service de Dieu dans les églises & pour les ornemens d'icelles, ensemble la trenche des livres qui se pourra dorer & sur la couverture d'iceux apposer un fillet d'or seulement avec une marque au milieu de la grandeur d'un franc d'argent au plus.

XXXV

Deffendant aussi à tous les officiers comptables, maîtres des monnoyes, changeurs & marchans d'avoir aucune association, participation, ny intelligence les uns avec les autres au préjudice des ordonnances sur le fait des monnoyes, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Si donnons en mandement à noz amez & féaux les gens tenans noz cours de Parlement, Chambres des comptes, Cours des aydes et des monnoyes, trésoriers de France & généraux de noz finances, baillifs, seneschaux, leurs lieutenans, juges & consuls des marchands, maires, jurats, capitoulz, consuls & eschevins des villes & généralement à tous autres justiciers & officiers, tant de nous que de noz subjects, que cettui nostre présent édict, ils facent lire, publier & enregistrer incontinent & sans délai en leurs courts, sièges & jurisdictions respectivement & par toutes les villes & bourgs de leurs ressorts, à son de trompe & cry public, ès jours de marché. Iceluy gardent & observent, facent garder & observer inviolablement par tous noz subjects, en punissant ceux qui s'y trouveront contrevenans de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, des peines & amandes cy-dessus déclarées, & applicables comme dict est, le tout sans aucune dissimulation, ne modération d'icelles, sur peine d'en répondre en leurs noms, au cas que c'estuy nostre édict ne soit gardé & observé de point en point selon sa forme & teneur & suivant nostre vouloir & intention, car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous privilèges, chartres, loix, coustumes, statuts & ordonnances qui se pourroient trouver à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux vidimus, ou l'impression d'icelles signez de l'un de noz amez & féaux notaires & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre sée, sauf en toutes autres choses nostre droit & l'autrui. Donnée à Poitiers, au mois de septembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, & de nostre règne le quatriesme. Signé Henry, et plus bas, par le roy estant en son Conseil, Pinart. Et à collé visa, contentor, signé Forget & séellée en las de soye rouge & vert, de cire vert du grand sée.

BIBLIOGRAPHIE

- Abzac (Arnaud d'), *L'art du blason* (5 CD-Rom), 1998.
 Begero (Laurentio), *Numimasta protestantium*, Brandebourg 1704.
 Clairand (Arnaud) Kind (Jean-Yves), *Le traité des monnaies de Jean Boizard d'après l'édition de 1792*, Paris 2000.
 Bruslons (Savary des), *Dictionnaire du commerce*, Paris 1761.
 Charlet (Christian), *Monnaies des rois de France*, Paris 1996.
 Ciani (Louis), *Monnaies royales françaises*, Paris 1926.
 Divo (Jean-Paul), *Numismatique de Dombes*, Corzono, 2004.
 Droulers (Frédéric), *Encyclopédie pratique d'histoire numismatique et royale*, tomes I-III, 1996 à 2005.
 Droulers (Frédéric), *Répertoire général des monnaies de Louis XIII à Louis XVI*, Paris 1998.
 Duplessy (Jean), *Les monnaies royales françaises*, II, Paris-Maastricht 1989.
 Girard (Bernard de), *De l'estat et succez des affaires de France*, Paris 1595.
 Lafaurie (Jean) et Prieur (Pierre), *Les monnaies françaises des rois de France*, II, Paris-Bâle 1956.
 Le Roux (Nicolas), *Un régicide au nom de Dieu*, 2006.
 Mantellier (Philippe), *Notice sur la Monnaie de Trévoux et de Dombes*, Paris 1844.
 Mario (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France*, Paris 1979.
 Marmontel, *Les Incas*, Paris 1790.
 Mousnier (Roland), *Les institutions de France sous la monarchie absolue*, t. 2, 1980.
 P.F.P. (de la Compagnie de IESVS), *Indiculus universalis*, Lyon 1667.
 Paradin (Guillaume de), *Histoire de Lyon*, Lyon, 1571.
 Poey d'Avant (Faustin), *Monnaies féodales de France*, réédition des 3 tomes de 1858 à 1862.
 Sombart (Stéphan), *FRANCLÆ IV*, Paris 1997.
Journal de Pierre de l'Estoile du règne d'Henri III, 1621.
L'Albert moderne, Paris 1763.
Recueil des édits de pacifications de 1561 à 1612, Paris 1612.
 Ordonnances et édits des rois de France. BnF par internet ou collection particulière.
 Archives départementales du Rhône. Sous-série 3 E (minutes notariales).
 Archives départementales de la Loire. Série B (Chambre des Comptes).

ICONOGRAPHIE

- Collections particulières.
 Bibliothèque nationale de France (BnF).
 Fousch, *Hystoire des plantes*, Paris 1549.
 Begero (Laurentio), *Numismatica pontificum*, Brandebourg 1704.
 Médaille du vingtième anniversaire de l'A.T.T.T. décernée à l'auteur.

FIN

PARTICIPATION AUX FRAIS DU BN PAPIER POUR LES ONZE PROCHAINS NUMÉROS.

Merci d'adresser à CGF, 36, rue Vivienne, 75002 un chèque de 18 €. Tout achat dans les listes *Bulletin Numismatique* de cette période vous donnera droit à quatre numéros gratuits supplémentaires qui viendront s'ajouter ensuite.

Nom : Prénom : N° Client :
 Adresse :
 CP : Ville : E-mail :
 Pays : Tél :

Bulletin numismatique version internet, mode d'emploi :

Dans la version PDF que vous avez à l'écran, tous les liens internet fonctionnent directement par simple clic et la plus grande partie des images sont doublées par une version plein écran mise en ligne sur le net. Il vous suffit donc de cliquer sur n'importe quelle image pour obtenir cette même image en grand format.

Vous pouvez enregistrer une copie intégrale du BN en PDF (cliquez sur « enregistrer copie »), puis la transmettre en pièce jointe par e-mail ou la garder sur votre disque dur pour consultation ultérieure.

